

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 9

TE VE'A A TE HAU MOI POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Mati 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Décision n° 94-1 TG du 16 février 1994 modifiant la décision n° 93-3 TG du 15 septembre 1993 portant désignation, dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale. .... 421

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 94-12 AT du 24 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt de 800.000 ECU (c/v 96.000.000 F CFP) auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire et à signer un contrat de financement correspondant ..... 422

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Convention n° 940372 du 17 février 1994 relative à la concession accordée par le territoire de la Polynésie française à la S.A. Coder Marama Nui pour l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la Moaroa et de son affluent, la Meripehe. .... 422
- Arrêté n° 152 CM du 17 février 1994 relatif au régime d'importation des machines à sous. .... 429
- Arrêté n° 158 CM du 18 février 1994 complétant, en matière de réglementation des plans d'aménagement, la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française. .... 430
- Arrêté n° 160 CM du 18 février 1994 portant organisation du service du commerce extérieur. .... 431
- Arrêté n° 165 CM du 18 février 1994 portant agrément de la S.A. Marara au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). .... 432
- Arrêté n° 166 CM du 18 février 1994 portant agrément de la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). .... 433
- Arrêtés n° 167 et n° 168 CM du 18 février 1994 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, et auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.). .... 433

|   |     |
|---|-----|
| Arrêtés n° 182 à n° 184 CM du 18 février 1994 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme Teva, de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti et de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (M. Noa Tetuanui).....   | 434 |
| Arrêté n° 185 CM du 18 février 1994 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale. ....  | 435 |
| Arrêté n° 186 CM du 18 février 1994 relatif au certificat territorial de "préleveur en transfusion sanguine". ....  | 437 |
| Arrêté n° 189 CM du 24 février 1994 autorisant la prise de contrôle de la Société hôtelière de Tahara'a par la société civile Ocean Resorts. ....   | 438 |
| <b>EXTRAITS</b>   |     |
| Arrêté n° 150 CM du 17 février 1994 portant nomination de M. Colson Deane en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim. ....   | 438 |
| Arrêté n° 151 CM du 17 février 1994 modifiant l'arrêté n° 394 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence de voyages. ....  | 438 |
| Arrêtés n° 154 et n° 155 CM du 18 février 1994 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu, et aux îles Sous-le-Vent. ....   | 439 |
| Arrêté n° 156 CM du 18 février 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Avera (Raiaatea), commune de Taputapuataea, au profit de la société civile aquacole "Utufara Perles". ....  | 440 |
| Arrêté n° 159 CM du 18 février 1994 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) à la catégorie "D" (classe D2). ....  | 440 |
| Arrêté n° 161 CM du 18 février 1994 portant abrogation de l'article 1er de l'arrêté n° 1423 CM du 30 décembre 1992 portant modification des annexes I et II de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire. .... | 440 |
| Arrêtés n° 162 et n° 163 CM du 18 février 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 20 avril 1993 adoptant le compte financier 1992, et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier. ....          | 440 |
| Arrêté n° 169 CM du 18 février 1994 portant cessation de fonctions de M. Bertrand Dubray en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim. ....   | 440 |
| Arrêté n° 170 CM du 18 février 1994 portant nomination de M. Gérard Schmitt en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim. ....  | 441 |
| Arrêté n° 171 CM du 18 février 1994 rendant exécutoire la délibération n° 1 ITRM/94 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. ....   | 441 |
| Arrêté n° 172 CM du 18 février 1994 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1994. ....  | 441 |
| Arrêté n° 177 CM du 18 février 1994 fixant le prix des repas consommés au centre de formation professionnelle pour adultes de Pirae. ....   | 441 |
| Arrêté n° 187 CM du 18 février 1994 fixant pour l'année 1994 le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères. ....  | 441 |
| Arrêté n° 188 CM du 18 février 1994 autorisant l'affectation au profit du service de la santé d'une parcelle domaniale dépendant du lot XV de Afaahiti et d'une parcelle de l'ancienne propriété Oliver à Taravao, Afaahiti. ....   | 441 |

## ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 78 PR du 18 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement. .... | 441 |
|---|-----|

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté n° 695 VP du 18 février 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet. . . . . 441

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 719 MCA du 21 février 1994 autorisant M. Louis Tepuai à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea). (Extraits) . . . . . 442

Arrêté n° 720 MCA du 21 février 1994 autorisant M. Daniel Choquet, mandataire de la société Ovos de la presqu'île, à installer et exploiter une casserie d'œufs (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits) . . . . . 444

Arrêté n° 722 MCA du 21 février 1994 autorisant la direction des enseignements secondaires à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié enterrée (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits) . . . . . 446

Arrêté n° 723 MCA du 21 février 1994 autorisant, au titre de la régularisation, la Société polynésienne entrepose-Montalev à exploiter un atelier de menuiserie métallique (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits) . . . . . 450

Arrêté n° 725 MCA du 21 février 1994 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement. . . . . 452

**EXTRAITS**

Arrêté n° 721 MCA du 21 février 1994 portant modification de l'arrêté n° 3688 MAF du 5 août 1992 et autorisant M. Viriamu Mapuhi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa). . . . . 452

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 708 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Marie-Christine Bessert et Béatrice Vernaudon, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales. (Extraits) . . . . . 453

Arrêté n° 711 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Yvane Creveau et Verna Teiti, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris. (Extraits) . . . . . 453

Arrêté n° 757 MFR du 22 février 1994 portant nomination de Mmes Josette Ganivet et Anita Foster respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du fichier généalogique. (Extraits) . . . . . 454

**EXTRAITS**

Arrêté n° 82 PR du 21 février 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti. . . . . 454

Arrêté n° 751 MFR du 22 février 1994 portant délégation n° 2-94 des crédits de paiement du budget 1994. . . . . 454

Arrêté n° 752 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'une sage-femme monitrice, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour l'école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial. . . . . 455

Arrêté n° 753 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux chirurgiens, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de chirurgie orthopédique du Centre hospitalier territorial. . . . . 455

Arrêté n° 754 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (centre dentaire de Atuona, Îles Marquises). . . . . 456

Arrêté n° 755 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de chef du service de pédiatrie du Centre hospitalier territorial. . . . . 456

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 756 MFR du 22 février 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue, agent contractuel relevant de la 1 <sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de gynécologie du Centre hospitalier territorial, ..... | 457 |
|--|-----|

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 812 MAE du 23 février 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. .... | 457 |
| Arrêté n° 813 MAE du 23 février 1994 autorisant M. et Mme Jean Tapu à réaliser un lotissement de 25 lots dénommé "Résidence Tapu" sur la parcelle D de la terre "domaine Brown" sise à Papeari, commune de Teva I Uta. ....  | 457 |

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**EXTRAITS**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 67 PR du 14 février 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. .... | 458 |
| Arrêté n° 81 PR du 21 février 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. .... | 458 |

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

|   |     |
|---|-----|
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 283 ENR du 21 février 1994 portant recherche des héritiers de M. Ruahatu a Ruahatu, M. Tautu a Teriifaatau, M. Reiatua a Taahitua, M. Mihimana a Tamata a Tutoa, M. Huioutu Maamaatua et M. Tereiatua Pahua. .... | 458 |
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 mars 1994 inclus). ....   | 459 |
| Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1-94 MAE.AU.MAR du 4 février 1994 concernant la réalisation du lotissement de la terre Avau, parcelle B sur une parcelle de la terre Avau, par Mme Tapeta Jousset, commune de Nuku Hiva. ....       | 459 |
| 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 1994. .  | 459 |
| 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de février 1994. . .  | 459 |
| Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :<br>- Atelier Jean Chicou, mandataire de la S.A.R.L. Sermobil Distribution, commune de Tairapu-Est. ....  | 462 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales. .... | 462 |
| Annonces diverses. ....               | 464 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**DECISION n° 94-1 TG du 16 février 1994 modifiant la décision n° 93-3 TG du 15 septembre 1993 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 892 DRCL du 31 août 1993 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1994 au 28 février 1995 ;

Vu l'arrêté n° 795 BCO du 17 août 1993 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 93-3 TG du 15 septembre 1993 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commis-

sion administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote concerné, de dresser la liste électorale est modifiée comme suit :

| Communes | Bureau de vote | Nom et prénom   |
|----------|----------------|---|
| Takaroa  | Takaroa        | Au lieu de : Mme Ploton Annick<br>Lire : Mme Palmer Christiane                |
| Napuka   | Tepoto         | Au lieu de : M. Teore Clovis<br>Lire : Mlle Ragivaru Jenny                    |
| Tureia   | Tureia         | Au lieu de : Mlle Francisca Nena<br>Lire : Mme Marae épouse Guilloux Léontine |

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Takaroa et Tureia sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 16 février 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,  
Pierre CALVET.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 94-12 AT du 24 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt de 800.000 ECU (c/v 96.000.000 F CFP) auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire et à signer un contrat de financement correspondant.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 18 février 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 21 CM du 22 février 1994 ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de huit cent mille ECU (800.000 ECU), c/v quatre-vingt-seize millions de francs CFP (96.000.000 F CFP), ayant pour objet le financement de la retenue de Témaaroa à Tahiti.

La contre-valeur de l'ECU a été calculée selon la parité du 24 janvier 1994 communiquée par la Banque de France, soit 1 ECU = 6,5905 FF, arrondi à 120 F CFP.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement

fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### CONVENTION n° 940372 du 17 février 1994.

ENTRE

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement,

*d'une part,*

ET

— La société Coder Marama Nui, société à responsabilité limitée au capital de 1.807.680.000 F CFP, dont le siège social est à Teva I Uta, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1256-B, représentée par son président, M. Tinomana Ebb,

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française concède à la S.A. Coder Marama Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la Moaroa et de son affluent, la Meriipehe.

Art. 2.— La S.A. Coder Marama Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions des cahiers des charges ci-après annexés.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges y attaché seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1994.

*Le président*                    *Le Président du gouvernement*  
*de la S.A. Coder Marama Nui,*    *de la Polynésie française,*  
 Lu et approuvé :  
 Tinomana EBB,                    Gaston FLOSSE.

**CAHIER DES CHARGES  
 DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES  
 DE LA MOAROA**

**CHAPITRE Ier**  
*Objet de la concession*

**Article 1er.**— *Service concédé*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice de la Moaroa, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 700 kW susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 3,08 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Art. 2.**— *Consistance de la concession*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiment qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

**CHAPITRE II**  
*Exécution des travaux*

**Art. 3.**— *Acquisition des terrains et établissement des ouvrages*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

**Art. 4.**— *Acquisition des droits à l'usage de l'eau*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou la commune seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 26 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

**Art. 5.**— *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques*

Les ouvrages hydrauliques, constitutifs de la concession de la Moaroa, se décrivent comme suit :

- 1°) *Captage principal sur la Moaroa* : à la cote 200, capacité 1.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 650 l/s ;
- 2°) *Captage sur l'affluent Meriipehe* : prise d'eau à la cote 198, débit maximum emprunté 86 l/s.

Le débit maintenu dans les rivières, mesuré au tiers amont de la section court-circuitée (captage, centrale) ne devra pas être inférieur à 50 l/s pour la Moaroa et à 10 l/s pour la Meriipehe.

Ce débit pourra être révisé tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire tiendra un registre des mesures des débits maintenu dans la rivière. La fréquence et les modalités de ces mesures seront arrêtées en accord avec le ministre chargé de l'énergie.

Une fois par an, le concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de mesures destinées à contrôler les débits ci-dessus cités.

**Art. 6.**— *Ouvrages principaux*

Les ouvrages hydrauliques et l'usine génératrice présentent les caractéristiques suivantes :

### 1°) Prises d'eau :

Captage branche principale : ouvrage de prise d'eau au fil de l'eau en béton armé, secondé d'un décanteur et d'un réservoir de stockage latéral de volume utile 1.000 m<sup>3</sup> pour une profondeur de 2,5 m. Ce bassin comprend un petit réservoir de sécurité ainsi qu'un ouvrage de prise simple alimentant la conduite d'amenée à l'usine. Conduites forcées aboutissant au confluent des deux rivières ; diamètre 600 mm sur 1.500 m et du confluent à la centrale : diamètre 600 mm sur 950 m.

Captage, branche secondaire : ouvrage de prise d'eau au fil de l'eau en béton armé alimentant une conduite acier enterrée diamètre 265 mm sur 950 m jusqu'au confluent des deux rivières.

### 2°) Usine :

Turbine Francis au débit nominal de 710 l/s couplée à un alternateur triphasé 380 V ; puissance équipée 700 kW à la cote 60.

### Art. 7.— Protection de l'environnement et des besoins essentiels

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra satisfaire aux impératifs suivants :

- 1 - Les matériaux de déblais seront transportés par camions et stockés en des aires de stockage définies à l'avance permettant d'éviter tout risque de pollution terrigène des rivières, pendant la phase de travaux. Ces aires de stockage constitueront des dépôts stables et revégétalisés ;
- 2 - Pendant la phase d'exploitation, stocker ou disposer les produits de curage des ouvrages hydrauliques de manière à préserver l'environnement, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en la matière ;
- 3 - Respecter les contraintes de protection de l'environnement et, si besoin est, assurer le reboisement ou la replantation des zones affectées par les travaux dans le cadre de conventions à passer avec les ministres compétents ou les maires des communes concernées ;
- 4 - Assurer pour les zones concernées le curage de la rivière sur la zone d'emprise et la remise en état des berges en tant que de besoin ;
- 5 - Sauvegarder et préserver les sites archéologiques dans des conditions à définir par voie de convention avec le ministère compétent ;
- 6 - La centrale sera construite en une architecture conforme au cahier des charges des constructions à édifier dans et à proximité du parc naturel de Atimaono. Des contacts seront pris avec le service de l'urbanisme sur le plan architectural. Elle sera insonorisée. Le bruit général est limité à 50 dB à 30 m, la centrale en fonctionnement ;
- 7 - Le captage sur la Moaroa sera réalisé en enrochement et aménagé pour la baignade ;
- 8 - Une convention est à passer avec l'établissement de gestion du domaine de Atimaono pour ces différents points.

### Art. 8.— Approbation des projets

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de décharger celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

### Art. 9.— Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement produite dans le délai déclaré dans la demande en concession, sauf le cas de force majeure.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera, s'il y a lieu, la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

### Art. 10.— Exécution et entretien des ouvrages

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de surveillance des ouvrages de la concession, pendant leur construction et, par la suite, pendant leur exploitation.

### Art. 11.— Plan de la concession

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé pareillement au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

**Art. 12.— Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux**

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communications interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il sera éventuellement tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eau prise dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

**CHAPITRE III**  
*Exploitation*

**Art. 13.—** Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

**Art. 14.— Obligations relatives à l'écoulement des eaux**

L'administration se réserve expressément le droit de régler les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

**Art. 15.— Obligations relatives au rejet des eaux**

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

**CHAPITRE IV**  
*Vente de l'énergie*

**Art. 16.— Tarif maximum**

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, devront être compatibles avec les contraintes de prix résultant de l'application des clauses des règlements ou des cahiers des charges des concessions de production ou de distribution d'énergie électrique.

Ils permettront au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes, tout en lui assurant une rémunération nette normale de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les docu-

ments comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

**Art. 17.— Obligation de fournir le courant**

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

**CHAPITRE V**  
*Réserve en eau*

**Art. 18.—** Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8, 6e alinéa, de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus, ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction de besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

**CHAPITRE VI**  
*Sécurité de l'exploitation*

**Art. 19.— Conditions spéciales du service**

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 5 et 18.

**CHAPITRE VII**

*Durée de la concession, expiration, rachat, déchéance*

**Art. 20.—** La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2029.

**Art. 21.— Renouvellement de la concession**

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence, s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

**Art. 22.— Travaux exécutés pendant les dix dernières années**

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourraient être amortis sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

**Art. 23.— Travaux exécutés pendant les cinq dernières années**

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 pour cent.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

**Art. 24.— Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus**

Les prix, adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 23, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 pour cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

**Art. 25.— Mode de paiement des travaux**

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 23, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans les deux mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire sera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance. Il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 23 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

**Art. 26.— Reprise des installations en fin de concession**

A l'époque fixée pour l'aspiration de la concession, le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 23.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 22 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amortie au tenu de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert uniquement désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

**Art. 27.— Rachat de la concession**

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1°) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

2°) Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession.

Toutefois, si le territoire établissant que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

**Art. 28.— Remise des ouvrages**

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

**Art. 29.— Déchéance et mise en régie provisoire**

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

Le conseil des ministres statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

**Art. 30.— Procédure en cas de déchéance**

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

### CHAPITRE VIII *Clauses financières*

#### Art. 31.— *Redevance domaniale*

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à cent mille francs CFP par mégawatt installé, payable à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

#### Art. 32.— *Redevance proportionnelle*

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{I_0} \text{ F CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;
- I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- I<sub>0</sub> représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant de la redevance sera arrondi à la centaine de F CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine, qui après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de un mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception provisoire visé à l'article 9, 5e alinéa, du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder,

à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

#### Art. 33.— *Contrôle technique*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré sous la responsabilité du pétitionnaire qui prendra les dispositions nécessaires. Le ministre chargé de l'énergie nommera les cadres de l'administration chargés du contrôle de l'exploitation.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

### CHAPITRE IX *Conditions particulières de la concession*

Art. 34.— Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

### CHAPITRE X *Clauses diverses*

#### Art. 35.— *Cession de la concession*

Toute concession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

#### Art. 36.— *Hypothèque*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

#### Art. 37.— *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

#### Art. 38.— *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

#### Art. 39.— *Pénalités*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui sera fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT

susvisée, cela sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

#### Art. 40.— *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

#### Art. 41.— *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la S.A. Coder Marama Nui à Teva I Uta.

#### Art. 42.— *Frais d'enregistrement*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

|                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Le président</i>                 | <i>Le Président du gouvernement</i> |
| <i>de la S.A. Coder Marama Nui,</i> | <i>de la Polynésie française,</i>   |
| Lu et approuvé :                    |                                     |
| Tinomana EBB.                       | Gaston FLOSSE.                      |

### ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

#### FORMULE DE REEVALUATION

##### 1 - *Coefficient de réévaluation :*

$$CR = 0,2 a + 0,3 b + 0,5 c$$

a et b sont les rapports suivants, fonction des index définis par l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1989 et c l'index publié par l'I.N.S.E.E.

$$a = \frac{BTP01 + TPP01}{2} ; b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance

##### 2 - *Conditions d'application :*

###### 2-1 *Art. 26, 4e alinéa :*

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

###### 2-2 *Art. 27-1 :*

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

**ARRETE n° 152 CM du 17 février 1994 relatif au régime d'importation des machines à sous.**

NOR : DD19400175AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

**Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 juin 1993 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 2868 D du 31 août 1966 portant application de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'importation sous tous régimes douaniers des machines à sous relevant de la codification douanière 95.04.30.00, de toutes origines et provenances, est interdite.

Art. 2.— La liste des produits soumis aux dispositions de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2868 D du 31 août 1966 est complétée comme suit : ajouter "Machine à sous (numéro de tarif : ex 95.04)".

Art. 3.— Toute personne physique ou morale éventuellement détentrice de machines à sous antérieurement à la date de publication du présent arrêté devra établir une déclaration de détention sur papier libre et l'adresser au plus tard pour le 31 mars 1994 à la direction régionale des douanes de Polynésie française, B.P. 9006, Motu Uta 98601, Papeete.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 158 CM du 18 février 1994 complétant, en matière de réglementation des plans d'aménagement, la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.**

NOR : SAU9400169AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement son article D. 111-4 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire lors de sa réunion du 26 octobre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, en correspondance avec le chapitre I du titre I du livre I, les dispositions suivantes relatives au contenu des plans et règlements des plans d'aménagement et à la définition des zones qu'ils déterminent :

#### CHAPITRE I Les plans d'aménagement

##### Section I - Contenu et structure du règlement

###### Art. A. 111-1.— Contenu du règlement

Le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan d'aménagement.

A cette fin, il doit :

- a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues aux articles A. 111-4 et A. 111-5 en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières ainsi que les différents modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation ;
- b) édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions.

Le règlement peut également édicter les prescriptions relatives :

- a) à l'accès, à la desserte, à l'équipement en réseaux divers et, le cas échéant, aux dimensions et à la surface des terrains ;
- b) à l'emprise au sol des constructions, à leur hauteur et, le cas échéant, à leur aspect extérieur ;

c) aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'espaces verts et d'aires de jeux et de loisirs.

En outre, il indique l'ordre de priorité de réalisation des équipements prévus.

###### Art. A. 111-2.— Structure du règlement

Le règlement d'un P.G.A. ou d'un P.A.D. est établi suivant la structure type énoncée ci-dessous :

#### TITRE I Dispositions générales

Article 1er.— Définition des termes techniques employés

Art. 2.— Champ d'application territorial du plan

Art. 3.— Portée respective du règlement à l'égard des autres législations ou réglementations relatives à l'occupation des sols

Art. 4.— Division du territoire en zones et secteurs

Art. 5.— Adaptations mineures

Art. 6.— Rappels

Art. 7.— Application du présent règlement aux situations et constructions existantes

#### TITRE II Dispositions applicables à chaque zone

##### Chapitre : Zone

Article 1er.— Types d'occupation et d'utilisation du sol interdites

Art. 2.— Types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions spéciales

Art. 3.— Accès et voirie

Art. 4.— Desserte par les réseaux

Art. 5.— Caractéristiques des terrains

Art. 6.— Implantation par rapport aux voies

Art. 7.— Implantation par rapport aux limites séparatives

Art. 8.— Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Art. 9.— Emprise au sol

Art. 10.— Hauteur des constructions

Art. 11.— Aspect extérieur

Art. 12.— Stationnement des véhicules

Art. 13.— Espaces libres et plantations

Dans le titre II du règlement, il sera établi un chapitre pour chacune des zones définies aux articles A. 111-4 et A. 111-5.

Dans chaque chapitre, le numéro de l'article est précédé du code d'identification de la zone (par exemple : article UA. 1, UA. 2 ...).

En cas d'absence de dispositions à l'intérieur d'un article, cet article sera indiqué avec la mention "Néant".

##### Section II - Zonage

###### Art. A. 111-3.— Genres de zones

Les documents graphiques des plans d'aménagement (P.G.A. et P.A.D.) déterminent la répartition du sol en deux genres de zones :

- 1) les zones d'urbanisme, dites "zones U", pour lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou projetés permettent d'admettre immédiatement des constructions ;
- 2) les zones naturelles, dites "zones N", destinées à assurer la protection d'un espace naturel, de l'activité agricole, ou de tout site dont la conservation ou l'isolement est nécessaire.

*Art. A. 111-4.— Définitions et types des zones d'urbanisme "U"*

#### *Zone urbaine - UA*

Centre-ville à forte densité, composé d'immeubles pouvant avoir plusieurs étages, construits en contiguïté et à l'alignement, privilégiant l'habitat et le commerce.

#### *Zone urbaine - UB*

Une zone urbaine UB est définie comme devant recevoir des habitations individuelles ou collectives et les installations destinées aux activités qui sont le complément naturel de l'habitat. Les bâtiments sont construits en retrait de l'alignement.

#### *Zone résidentielle - UC*

Cette zone est destinée à recevoir de l'habitat pavillonnaire ou collectif peu dense avec les commerces et les activités complémentaires de l'habitat.

Les bâtiments doivent respecter une distance d'isolement par rapport aux limites séparatives et sont en retrait de l'alignement.

#### *Zone rurale - UD*

Cette zone, non équipée, se caractérise par un habitat diffus très dispersé.

#### *Secteur d'équipement - UE*

Un secteur d'équipement est destiné à recevoir uniquement les équipements et infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins collectifs de la population.

#### *Zone d'activités secondaires - US*

Une zone d'activités secondaires est réservée au groupement d'installations industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôts dont le voisinage n'est pas désirable dans les zones d'habitat.

#### *Zone touristique protégée - UT*

Une zone touristique protégée est destinée exclusivement à l'implantation d'activités touristiques majeures telles qu'hôtels, clubs, centres de loisirs, etc., et leurs annexes.

Sont tolérés les activités agricoles à titre provisoire, mais sans infrastructure ou construction, ainsi que l'habitat nécessaire au fonctionnement et à la surveillance des activités touristiques.

*Art. A. 111-5.— Définitions et types des zones naturelles "N"*

#### *Zone agricole protégée- NCA*

Une zone agricole protégée est destinée à assurer la conservation ou la mise en valeur agricole de la partie du territoire communal reconnue à prédominance agricole.

Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Est seulement tolérée la construction des bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, d'élevage et d'aquaculture et des habitations nécessaires à ces exploitations.

#### *Zone forestière - NCF*

Une zone forestière est destinée à la protection et à la mise en valeur de l'espace boisé ou à l'exploitation agricole, d'élevage ou forestière, à l'exclusion de toute autre activité.

#### *Zone de site protégé - ND*

Une zone de site protégé est destinée à la conservation d'un site naturel ou urbain et à sa protection. Cette protection peut être plus ou moins restrictive.

Sont réglementées ou interdites toutes les installations ou constructions de quelque nature que ce soit.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

**ARRÊTE n° 160 CM du 18 février 1994 portant organisation du service du commerce extérieur.**

NOR : SCE9400144AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sous la direction du chef de service, le service du commerce extérieur est chargé d'étudier et de proposer les orientations et réglementations susceptibles d'être adoptées dans ce secteur de compétence.

Il est chargé, sous l'autorité du ministre de tutelle, de la mise en œuvre des réglementations en vigueur.

Il procède aux études d'ordre général ou sectoriel afférentes à son secteur d'intervention et à l'information des administrés.

Art. 2.— Pour ce qui concerne l'importation, le service assure les principales missions suivantes :

- établissement et contrôle du programme annuel d'importation ;
- détermination du montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;
- délivrance des licences d'importation.

Art. 3.— Pour ce qui concerne l'exportation, le service participe à la promotion et assure la coordination des actions entreprises dans ce domaine, notamment :

- informer les exportateurs sur les réglementations juridiques et fiscales du commerce extérieur ;
- appuyer les entreprises dans leurs recherches de marchés extérieurs ;
- instaurer une collaboration entre le territoire et les organismes professionnels intéressés à la promotion des exportations.

Art. 4.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 165 CM du 18 février 1994 portant agrément de la S.A. Marara au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST08300023AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Marara" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation et extension de l'hôtel Marara, sis à Bora Bora.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-treize millions deux cent soixante-dix-sept mille francs CP* (73.277.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Marara bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 15.564.000 FCP, soit un taux de 21,24 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Marara bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions quatre cent soixante-dix-huit mille francs CP* (5.478.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Marara bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 6.086.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans : 1.500.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 1.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 1.500.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *dix millions quatre-vingt-six mille francs CFP* (10.086.000 FCP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Marara est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 11 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. Marara s'engage à créer 6 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements, ces derniers viendront s'ajouter aux 78 emplois existants.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 166 CM du 18 février 1994 portant agrément de la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09400044AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation et d'extension de l'hôtel Keikahanui Inn à Nuku Hiva.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-six millions soixante-trois mille francs CP* (36.063.000 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de 9.015.000 FCP, soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept millions neuf mille francs CP* (7.009.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 7 ans : 2.006.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *deux millions six mille francs CP* (2.006.000 FCP).

Art. 6.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. Société hôtelière Keikahanui s'engage à créer 4 emplois additionnels selon la nature et l'échéancier figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements et qui viendront s'ajouter aux 4 emplois existants.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 167 CM du 18 février 1994 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé "établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 1283 CM du 19 novembre 1991 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 168 CM du 18 février 1994 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique, C.T.R.D.P., (M. Philippe Machenaud-Jacquier).**

NOR : RDP9400143AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.) ensemble la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du C.T.R.D.P. ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé commissaire de gouvernement auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1240 CM de novembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 182 CM du 18 février 1994 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme Teva.**

NOR : SER940009AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 541 CM du 6 mai 1991 portant nomination du représentant du territoire au sein de la société anonyme Teva ;

Vu les statuts de la S.A. Teva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein de la société anonyme Teva :

- M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

**ARRETE n° 183 CM du 18 février 1994 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme d'économie mixte d'abattage de Tahiti.**

NOR : SER940010AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 540 CM du 6 mai 1991 portant nomination des représentants au sein de la société d'abattage de Tahiti ;

Vu les statuts de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein de la société d'abattage de Tahiti :

M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

**ARRETE n° 184 CM du 18 février 1994 portant désignation d'un représentant du territoire au sein de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.).**

NOR : SER9400011AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 539 CM du 6 mai 1991 portant nomination des représentants du territoire au sein de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) ;

Vu les statuts de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant du territoire au sein de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche :

M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

**ARRETE n° 185 CM du 18 février 1994 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale.**

NOR : DSP9400146AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, prévu par la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988, article 16, est délivré aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- une épreuve théorique ;
- un stage ;
- une épreuve pratique de prélèvements effectués en présence d'un jury.

Art. 2.— Peuvent faire acte de candidature à cet examen :

- les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée à l'annexe I de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 ;
- les laborantins et techniciens des laboratoires ou services de biologie médicale d'hospitalisation publics recrutés conformément aux dispositions fixées à l'annexe II de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988.

Le candidat dépose à la direction de la santé un dossier comprenant :

- une demande d'inscription à l'examen ;
- une fiche d'état civil ;
- un document établissant qu'il remplit l'une des conditions fixées au présent article.

Art. 3.— L'épreuve théorique est organisée par le directeur de la santé. Elle est écrite et anonyme et consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant au programme annexé au présent arrêté. Cette épreuve est notée sur 20.

Seuls sont admis au stage, les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12.

Art. 4.— Le stage comporte quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire dont trente au pli du coude ou au dos de la

main ou en région malléolaire, et dix à la pulpe du doigt ou au lobule de l'oreille, effectués sur une période de deux mois au maximum.

Le stage doit être effectué dans une structure hospitalière publique ou un établissement hospitalier privé admis à participer au service public ou un établissement hospitalier relevant du ministère de la défense, dans un dispensaire ou un établissement de transfusion sanguine, sous la direction d'un moniteur de stage désigné par le directeur de la santé sur proposition du chef de service intéressé.

Art. 5.— Le moniteur de stage tient pour chaque candidat un carnet de stage nominatif sur lequel sont portées les dates des séances auxquelles le candidat a participé, le nombre de prélèvements qu'il a effectués et la note donnée aux prélèvements effectués, chacun des quarante prélèvements étant noté de 0 à 2 points.

Art. 6.— Le carnet de stage est transmis à l'issue du stage au directeur de la santé.

Seuls sont admis à se présenter à l'examen pratique devant le jury les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 50.

En cas d'échec, le directeur de la santé peut autoriser l'intéressé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.

Art. 7.— L'épreuve pratique se déroule devant un jury constitué par un médecin inspecteur de la direction de la santé ou un médecin le représentant, président, et un médecin-chef d'un service visé à l'article 4 du présent arrêté, désigné par le directeur de la santé. Le secrétariat du jury est assuré à la diligence de la direction de la santé.

Art. 8.— Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude, au dos de la main ou en région malléolaire. Cette épreuve est notée sur 40 points, chacun des deux prélèvements étant noté sur 15 points et le 3e prélèvement, à la pulpe du doigt ou au lobule de l'oreille, sur 10 points.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note égale ou supérieure à 24.

Art. 9.— Le directeur de la santé délivre aux candidats reçus à l'épreuve pratique le certificat de capacité. Les candidats ayant échoué deux fois à cette épreuve ne peuvent s'y présenter à nouveau avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Art. 10.— Les personnes qui, à la date de publication du présent arrêté, effectuent les prélèvements définis à l'article 116 de la délibération du 20 octobre 1988 susvisée, sans remplir les conditions fixées audit article, sont autorisées à procéder à ces prélèvements jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle elles devront être titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président, ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUILLARD.

## ANNEXE

### PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE

La préparation du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale comprend une formation théorique et un stage pratique.

Au terme de cette préparation, le candidat doit être capable de :

- reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur ;
- choisir le matériel et la méthode qui y correspondent ;
- effectuer l'étiquetage du récipient permettant l'identification du patient et de l'examen ;
- préparer le patient pour prévenir toutes les complications ;
- exécuter un prélèvement de sang veineux ou capillaire en vue d'analyse biologique sans risque pour le patient ;
- choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement en fonction de sa nature et de son but ;
- assurer la maintenance du matériel.

#### I - FORMATION THEORIQUE

##### 1 - Notions générales sur les prélèvements sanguins

###### 1-1 - Les différents prélèvements sanguins :

- nature du sang prélevé : veineux ou capillaire ;
- les principales analyses sanguines :
  - buts : chimiques, bactériologiques, etc. ;
  - nature du composant sanguin à analyser ;
  - protocoles ;
  - conservation des produits à analyser (délais, paramètres physiques et chimiques, etc.).

###### 1-2 - Les règles d'étiquetage :

- l'identification, son rôle, ses règles ;
- signalisations particulières (urgence, antigène de l'hépatite B, etc.) ;
- renseignements complémentaires.

##### 2 - Notions techniques générales

###### 2-1 - Les différents matériels utilisés :

- matériels à usage unique ou non ;
- matériels de prélèvements ;
- récipients ;
- supports ;
- conditionnements ;
- adjuvants.

**2-2 - Entretien du matériel :****Stockage :**

- garantie de stérilité ;
- nettoyage ;
- asepsie, désinfection, stérilisation ;
- précautions à observer lors de l'élimination ou de la destruction du matériel souillé.

**3 - Méthodes de prélèvement****3-1 - Données anatomophysiologiques****3-2 - Les conditions d'asepsie****3-3 - Techniques de prélèvement de sang veineux ou capillaire :**

- points de ponctions ;
- méthodes ;
- prévention des complications ;
- précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser ;
- information du malade ;
- installation du malade ;
- conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

**4 - Modalités de transmission du prélèvement****4-1 - Les différentes voies d'acheminement****4-2 - Conditionnement et emballages****II - LE STAGE PRATIQUE**

Au terme d'un stage de deux mois au maximum dans une structure hospitalière, un dispensaire ou un centre de transfusion sanguine, le candidat doit être capable de pratiquer, sans risque pour le patient, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à une analyse de biologie médicale.

Sous la direction du moniteur de stage, le candidat effectue avec succès au moins quarante prélèvements de sang dont trente au pli du coude, au dos de la main ou en région malléolaire, et dix à la pulpe du doigt ou au lobule de l'oreille.

=====

**ARRETE n° 186 CM du 18 février 1994 relatif au certificat territorial de "préleveur en transfusion sanguine".**

NOR : DSP9400147AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins ;

Vu la délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 18 février 1994 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le certificat territorial de préleveur en transfusion sanguine est obligatoire pour prélever en transfusion sanguine.

Art. 2.— Ce certificat territorial est délivré par le directeur de la santé aux candidats ayant réussi le stage et l'épreuve pratique.

Art. 3.— Pour faire acte de candidature, il est nécessaire d'être médecin, infirmier diplômé d'Etat ou bien titulaire du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale.

Art. 4.— Le candidat dépose à la direction de la santé un dossier comprenant :

- une demande d'inscription à l'examen ;
- une fiche d'état civil ;
- une copie du diplôme requis.

Art. 5.— Le stage comporte cinquante (50) phlébotomies, sur une période d'un mois au minimum et un apport théorique.

Le stage doit être effectué dans le centre de transfusion sanguine sous la direction d'un moniteur de stage désigné par le directeur de la santé, sur proposition du directeur du centre de transfusion sanguine.

Art. 6.— Le moniteur de stage tient pour chaque candidat une fiche de stage nominative sur laquelle sont portés les dates des séances auxquelles le candidat a participé, le nombre et la notation de chaque phlébotomie effectuée ; chacun des cinquante (50) prélèvements est noté de 0 à 2 points.

Art. 7.— La fiche de stage nominative est transmise à l'issue du stage au directeur de la santé.

Seuls peuvent se présenter à l'examen pratique final, les candidats justifiant d'une note de stage égale ou supérieure à 60 (60/100).

Art. 8.— L'épreuve pratique finale se déroule devant un jury constitué par le directeur de la santé ou son représentant et le directeur du centre de transfusion sanguine ou son représentant. Le secrétariat du jury est assuré à la diligence de la direction de la santé.

Art. 9.— L'épreuve pratique se compose :

- d'une interrogation orale portant sur le programme en annexe, notée sur 10 points, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire ;
- de l'exécution réussie d'une phlébotomie, pour un prélèvement destiné à la transfusion sanguine, notée sur 10 points, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

Art. 10.— En cas d'échec à cette épreuve pratique, le candidat peut se représenter après un nouveau stage. Le candidat ayant échoué deux fois à cette épreuve ne peut plus s'y représenter.

Art. 11.— Les personnes qui, à la date de la publication du présent arrêté, effectuent les prélèvements en transfusion sanguine, sont autorisées à procéder à ces prélèvements jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle elles devront être titulaires du certificat territorial de "préleveur en transfusion sanguine".

Art. 12.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,  
Michel BULLARD.*

## ANNEXE

### PROGRAMME DE FORMATION RELATIF AU CERTIFICAT TERRITORIAL DE "PRELEVEUR EN TRANSFUSION SANGUINE"

#### FORMATION THEORIQUE

##### I - Information générale sur un centre de transfusion sanguine

##### II - Accueil des donneurs :

- information ;
- identification ;
- documents médico-administratifs.

##### III - Sélection des donneurs :

- règles du don  
(Rappel des principes éthiques et des règles de base, organisation des dons, examen médical) ;
- contrôles biologiques pré-dons.

##### IV - Prélèvement :

- hygiène du personnel ;
- installation ;
- prise en compte de l'information médicale : choix du matériel et des tubes échantillons ;

- préparation du site de phlébotomie ;
- différents prélèvements ;
- surveillance du donneur et du prélèvement ;
- information post-don ;
- incidents ;
- circuit des prélèvements et des tubes échantillons ;
- devenir des unités défectueuses ;
- élimination des déchets.

##### V - Repos et collation

##### VI - Conditions de conservation des prélèvements

##### VII - Rapport d'activité

#### FORMATION PRATIQUE

- 50 phlébotomies.

**ARRETE n° 189 CM du 24 février 1994 autorisant la prise de contrôle de la Société hôtelière de Tahara'a par la société civile Ocean Resorts.**

NOR : DPY9400246AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— La société civile Ocean Resorts est autorisée à acquérir la totalité des actions constituant le capital de la Société hôtelière de Tahara'a.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.

Gaston FLOSSE.

NOR : SPE9400148AC

Par arrêté n° 150 CM du 17 février 1994.— M. Colson Deane, surveillant-chef C.E.A.P.F., est nommé en qualité de chef du service pénitentiaire par intérim, en remplacement de M. Teuraiterai Salmon, en congé du 7 février 1994 au 20 mars 1994 inclus.

NOR : ST0901128AC

Par arrêté n° 151 CM du 17 février 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 394 CM du 21 avril 1993 portant attribution d'une licence d'agence de voyages est modifié comme suit :

"Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A. est délivrée à la succursale sise 80, avenue du Général-de-Gaulle

à Papeete, de la S.A. Compagnie générale maritime, Tour du monde, dont le siège social est 22, quai Gallieni, 92158 Suresnes, France."

La S.A. Compagnie générale maritime, Tour du monde doit fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une

copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial.

Faute de production de ces documents dans les délais ci-dessus indiqués, l'autorisation est caduque de plein droit.

NOR : DOM9400153AC

Par arrêté n° 154 CM du 18 février 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritimes sis dans diverses îles des Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires                        | Désignation  | Situation  | Destination   | Redevances annuelles                                  |
|------------|--------------------------------------|--|--|---|---|
| 1          | Robert Charles Ragivaru Palmer       | 1 emplacement maritime de 2 ha   | COMMUNE DE TAKAROA<br>à Takaroa<br>au droit de la terre Kaminihi à 400 m du rivage                     | élevage de la nacre et ferme perlière                     | 21.000 F à compter du 1er janvier 1992                |
| 2          | Aua Natua                            | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 0 a 15 ca       | COMMUNE DE ARUTUA<br>1) à Arutua<br>entre les îlots Ioarai et Teuruhaari à 200 m environ de ce dernier | élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)              | 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années |
| 3          | Urarii Simone Puaritahi épouse Teaha | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca       | au droit de l'îlot Teuruhaari  | maison d'exploitation et de greffage (15 m <sup>2</sup> ) | 12.000 F  |
| 4          | Raea Totoka                          | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.250 m <sup>2</sup> | à environ 50 m du rivage de la terre Koakiaki (L 31)   | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)  | 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années |
| 5          | Georges Nedo Gustave Teularai Piehi  | 8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 45 a 0 ca       | au droit de la terre Koakiaki (L 31)   | maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) | 12.000 F  |
|            |                                      |  | à gauche de l'entrée de la passe Manina  | 2 parcs à poissons  | 15.000 F  |
|            |                                      |  | 2) à Apataki<br>face à l'extrémité sud du motu Aavere  |   |   |
|            |                                      |  | à 250 m environ du rivage de la terre Tarinaiaripao  | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m                   | Gratis  |
|            |                                      |  | à 50 m environ du rivage   | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)              | 15.000 F  |
|            |                                      |  | à environ 200 m du rivage  | 2 parcs à poissons (4.000 m <sup>2</sup> )                | 15.000 F  |

NOR : DOM94001544C

Par arrêté n° 155 CM du 18 février 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires  | Désignation  | Situation                                     | Destination   | Redevances annuelles |
|------------|----------------|--|---|---|----------------------|
| 1          | Taina Itae     | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca | COMMUNE DE TAHAA<br>à Iripau<br>n° 166 (AR 5) | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)    | 15.000 F             |
|            |                |  | AR 5  | 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> ) | 12.000 F             |
| 2          | Davidia Maruae | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca | à Patio<br>face au motu Tehotu, n° 196 (AO 5) | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)                | 15.000 F             |

| N° d'ordre | Bénéficiaires                                       | Désignation  | Situation   | Destination   | Redevances annuelles |
|------------|---|--|---|---|----------------------|
|            |   |  | AQ 5  | 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> ) | 12.000 F             |
| 3          | Siou Chin Siou Sol Len                              | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 22 ca       | à Patio<br>face au motu Atahiri, n° 146 (AQ 11)                 | élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)                | 15.000 F             |
|            |   |  | AQ 11   | 1 maison d'exploitation et de greffage (22 m <sup>2</sup> ) | 12.000 F             |
| 4          | Peanere Tinorua                                     | 1 emplacement maritime de 36 m <sup>2</sup>                              | à Patio<br>face au motu Tehotu, n° 118 (AQ 11)                  | maison d'exploitation et de greffage                        | 12.000 F             |
| 5          | Uraia Taro Tura                                     | 1 emplacement maritime de 36 m <sup>2</sup>                              | à Hipu<br>dans la baie de Raai, n° 73 (AM 17)                   | maison d'exploitation et de greffage                        | 12.000 F             |
| 6          | Turo Aritu (ex-concession de Etienne Aritu, décédé) | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.536 m <sup>2</sup> | à Faaaha<br>à 50 m de la pointe Pataia                          | 1 parc à poissons (1.536 m <sup>2</sup> )                   | 5.000 F              |
|            |   |  | à 700 m au nord du motu Toahotu                                 | 1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )                   | 10.000 F             |
|            |   |  | COMMUNE DE UTUROA   |   |                      |
| 7          | Taua Fariki   | 1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>                           | à Uturoa<br>face à la pointe Tonoi, n° 53 (Y 17)                | 1 parc à poissons   | 5.000 F              |
| 8          | Gervais Puchon                                      | 1 emplacement maritime de 68 m <sup>2</sup>                              | à Uturoa<br>Vaitaporo, face à la résidence de M. Raymond Puchon | 1 parc à poissons d'agrément                                | 10.200 F             |

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : DOM9400185AC

Par arrêté n° 156 CM du 18 février 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la société civile aquacole "Utufara Perles", l'autorisation d'occupation temporaire des deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca sis près du rocher Puutia (U 19) à Avera, commune de Taputapuata, précédemment attribués à M. Jacquit Teheiuira pour le collectage, l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (1 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (36 m<sup>2</sup>).

La maison d'exploitation et de greffage sera soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et la S.C.A. "Utufara Perles" devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 27.000 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à Raiatea (I.S.L.V.) sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jacquit Teheiuira à Avera, commune de Taputapuata.

NOR : SEA9400185AC

Par arrêté n° 159 CM du 18 février 1994.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Kaukura de catégorie "D" (classe D2) dans l'archipel des Tuamotu.

L'arrêté n° 4089 AC.DIR.INFRA du 12 septembre 1978 est abrogé.

NOR : SAE9400211AC

Par arrêté n° 161 CM du 18 février 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1423 CM du 30 décembre 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire est abrogé.

Les dispositions applicables aux poudres à lever des numéros de nomenclature douanière 21.02.10.00 et 21.02.30.00 sont celles définies par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

NOR : SES9300859AC

Par arrêté n° 162 CM du 18 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 20 avril 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9300860AC

Par arrêté n° 163 CM du 18 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 20 avril 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

NOR : SER9400209AC

Par arrêté n° 169 CM du 18 février 1994.— Il est constaté la cessation de fonctions de M. Bertrand Dubray en qualité de chef du service de l'économie rurale par intérim, à compter du 16 février 1994.

L'arrêté n° 1005 CM du 13 septembre 1990 portant nomination de M. Bertrand Dubray aux fonctions de chef du service de l'économie rurale par intérim est abrogé.

NOR : SER9400210AC

Par arrêté n° 170 CM du 18 février 1994.— M. Gérard Schmitt, ingénieur agronome, est nommé chef du service de l'économie rurale par intérim, à compter du 16 février 1994.

NOR : IRN9400171AC

Par arrêté n° 171 CM du 18 février 1994.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1/ITRM/94 adoptant à titre transitoire le principe d'une couverture sociale au bénéfice d'un cadre expatrié.

NOR : ENR9400195AC

Par arrêté n° 172 CM du 18 février 1994.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1994, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

| Année de l'acquisition du bien ou de la dépense | Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées |
|---|--|
| 1989  | 1,08   |
| 1990  | 1,05   |
| 1991  | 1,05   |
| 1992  | 1,03   |
| 1993  | 1,02   |

NOR : CFP9400193AC

Par arrêté n° 177 CM du 18 février 1994.— Pour compter du 1er mars 1994, le prix des repas consommés au restaurant du Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae est fixé comme suit :

- 1) Stagiaires et apprentis :
  - le repas ..... 400 FCP
  - le petit déjeuner ..... 200 FCP
- 2) Personnel de service :
  - le repas ..... 500 FCP

Le montant des repas consommés par les stagiaires du Centre sera prélevé mensuellement sur l'indemnité qui leur est versée.

Les sommes dues au même titre par les agents de service seront perçues directement en numéraires et parties sur états pour transmission au service des finances et versement des espèces à la paie du territoire.

Les états de recouvrement dressés mensuellement par le directeur du Centre de formation professionnelle pour adultes seront conservés à l'appui de la comptabilité et pour présentation à tout contrôle.

L'arrêté n° 105 CM du 11 février 1985 fixant le prix des repas consommés au Centre de formation professionnelle pour adultes de Pirae est abrogé.

NOR : DSP9400182AC

Par arrêté n° 187 CM du 18 février 1994.— Pour l'année 1994, le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères (préparation au diplôme d'Etat) est fixé à trente (30).

NOR : DOM9400132AC

Par arrêté n° 188 CM du 18 février 1994.— Est autorisée, au profit du service de la santé, l'affectation d'une parcelle domaniale dépendant du lot XV de Afaahiti et du lot 1, parcelle II de l'ancienne propriété Oliver dite Parc pour foires et expositions, à Taravao, Afaahiti, d'une superficie de 4.060 m<sup>2</sup>.

Cette affectation est destinée à l'implantation future d'un hélicoptère et à l'extension du Centre d'accueil pour personnes âgées (C.A.P.A.).

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 78 PR du 18 février 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Marc Tevane, du 19 février au 6 mars 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

## VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE n° 695 VP du 18 février 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet.**

Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ainsi que l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Jules Ienfa aux fonctions de directeur de cabinet et l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1. Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2. Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet de la vice-présidence, ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules Ienfa, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Robert Wong Fat, conseiller technique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1994.  
Michel BUIILLARD.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE n° 719 MCA du 21 février 1994 autorisant M. Louis Tepuai à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Tepuai est autorisé à installer un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur la terre "Teaia", sise au P.K. 19,800, côté montagne, dans la commune de Paea.

*Art. 2.— Equipement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe (rubriques 39-1 et 213-B) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un atelier de mécanique générale ;
- un atelier de carrosserie ;
- une cabine de peinture.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C-15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Eclairage*

Art. 4.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

*Magasin*

Art. 5.— Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

*Fonctionnement de l'installation*

Art. 6.— Les odeurs produites au cours des opérations de préparation de peinture seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs des produits utilisés.

#### *Prescriptions particulières à la cabine de peinture*

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 11.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 12.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 13.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 14.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 15.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 16.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 17.— Le séchage s'effectuera dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

#### *Déchets et résidus de fabrication*

Art. 18.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

#### *Stockage des déchets et élimination*

Art. 19.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 21.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 22.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

#### *Moyens de secours*

Art. 23.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;

- un extincteur NF-MIH à CO<sub>2</sub> de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;
- trois extincteurs NF-MIH à poudre ABC de 9 kg judicieusement répartis dans le bâtiment ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Tous les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

#### *Alerie*

Art. 24.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement le centre des sapeurs-pompiers le plus proche. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

#### *Bruits*

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
  - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
  - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions complémentaires*

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'exploitant devra notamment respecter la délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 relative à la protection des travailleurs.

#### *Prescriptions générales*

Art. 27.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 28.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.

Marc TEVANE.

**ARRETE n° 720 MCA du 21 février 1994 autorisant M. Daniel Choquet, mandataire de la Société Ovos de la presqu'île, à installer et exploiter une casserie d'œufs (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Choquet, mandataire de la Société Ovos de la presqu'île, est autorisé à installer et exploiter une casserie d'œufs sur un terrain sis à Faaone, au P.K. 48, côté montagne, dans la commune de Talarapu-Est.

**Art. 2.— Equipements et caractéristiques**

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 166 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment abritant une ligne de traitement des ovoproduits composée de :
  - une casseuse d'œufs avec cuve réfrigérée et pasteurisateur ;
  - un dépilateur automatique de cuisson pour la production d'œufs durs avec un refroidisseur, une décoquilleuse et une unité de conditionnement (mise en seau ou en sachets).

**Installations électriques**

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Conditions d'exploitation des locaux**

Art. 5.— Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 6.— Les murs et cloisons des locaux devront être pourvus de matériaux imperméables et imputrescibles, faciles à nettoyer et à désinfecter, aménagés de telle manière qu'ils permettent un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif pour la récupération des particules solides en suspension.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers un puits d'infiltration.

Art. 7.— Les murs des locaux seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire. Les raccordements des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 8.— Les installations devront être ventilées efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

**Art. 9.— Dispositifs et matériels**

Les locaux seront abondamment pourvus d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir, des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 10.— Un local spécial de laverie, indépendant de celui affecté au passage des œufs sera prévu pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des récipients destinés à recevoir le produit de la casse.

Elle sera desservie par des canalisations d'eau chaude.

Art. 11.— Tout le matériel utilisé dans la casserie sera imperméable, imputrescible et facilement lavable. Les instruments utilisés pour le passage et les récipients destinés à en recevoir le produit seront à surfaces lisses, sans creux ni reliefs et à angles intérieurs arrondis.

Art. 12.— Les déchets (coquilles d'œufs, débris, etc.) seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Ils seront enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— Le local de passage et la laverie ne devront renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 14.— Le local de passage et la laverie ne pourront communiquer directement avec les water-closets.

Ils ne pourront servir de logement des animaux quels qu'ils soient.

**Art. 15.— Lutte contre les mouches et rongeurs**

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la pullulation de mouches et rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction.

**Art. 16.— Lutte contre les odeurs**

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

**Art. 17.— Destination des eaux pluviales non polluées**

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le local de passage ou dans la laverie.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'installation.

Art. 18.— Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de passage ; aucun matériel autre que les moteurs, machines nécessaires au passage et récipients destinés au remplissage immédiat, ne devra séjourner dans ce local.

Seuls peuvent être maintenus aux abords de cette salle les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

**Art. 19.— Entreposage du matériel**

Le matériel utilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

**Art. 20.—** L'installation disposera soit d'une chambre de congélation, soit d'une chambre de réfrigération de capacité suffisante pour entreposer les produits préparés au cours d'une journée de travail.

**Art. 21.—** Le déballage des œufs, l'entreposage du matériel inutilisé (bidons, caisses, etc.) sont formellement interdits dans la salle de cassage, ainsi que dans tout local ayant communication directe avec cette salle.

**Art. 22.—** Le local de cassage et la laverie disposeront de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82 °C.

*Protection de l'environnement*

**Art. 23.—** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Art. 24.—** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - de 7 h à 20 h                  | 60 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h                  | 50 dB (A) |

— *les dimanches et jours fériés :*

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions administratives*

**Art. 25.—** La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions générales*

**Art. 26.—** Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Art. 27.—** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

**Art. 28.—** L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

**Art. 29.—** L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

**Art. 30.—** Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.

Marc TEVANE.

**ARRETE n° 722 MCA du 21 février 1994 autorisant la direction des enseignements secondaires à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié enterrée (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

**Arrête :**

Article 1er.— La direction des enseignements secondaires est autorisée à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié enterrée, dans l'enceinte du collège de Paopao, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 112-2 B, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve enterrée de 1.140 litres de gaz combustible liquéfié.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15-100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

*Implantation*

Art. 4.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

*Ravitaillement du stockage*

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

*Installation du réservoir*

Art. 10.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

*Construction du réservoir*

Art. 12.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

*Distance d'éloignement*

Art. 13.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance "d" doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance "d" est portée à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

#### Réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenailage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

#### Equipements

Art. 18.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement, un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet.
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation.
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO<sub>4</sub>.
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

#### Tuyauteries

Art. 23.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

#### Appareillage électrique

Art. 25.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum.

Art. 27.— L'usager doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

#### *Règles générales d'exploitation*

Art. 29.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'usager.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place, relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

#### *Entretien*

Art. 31.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— *Premier contrôle du système de protection cathodique*

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO<sub>4</sub>.

Art. 33.— *Contrôles périodiques du système de protection cathodique*

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à la disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille, ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - de 7 h à 20 h                  | 60 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h                  | 50 dB (A) |

— *les dimanches et jours fériés :*

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions générales*

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 42 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 723 MCA du 21 février 1994 autorisant, au titre de la régularisation, la Société polynésienne entrepose-Montalev à exploiter un atelier de menuiserie métallique (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La Société polynésienne entrepose-Montalev est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de menuiserie métallique situé dans la zone industrielle de Titiro, dans la commune de Papeete.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 145, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abritera les appareillages suivants :

- cinq postes de soudure électriques insonorisés ;
- une tronçonneuse à métaux à poste fixe ;
- un chalumeau oxy-coupeur à poste fixe ;
- une perceuse à colonnes à poste fixe ;
- des meuleuses portatives.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

*Eclairage de sécurité*

Art. 5.— L'atelier devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

*Dispositions applicables à l'atelier*

Art. 6.— L'atelier sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Art. 7.— L'atelier sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service.

*Défense incendie de l'installation*

Art. 8.— La défense de l'installation contre l'incendie sera assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar et avec possibilité d'alimentation d'un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202 ;
- les extincteurs suivants :
  - trois extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée NF-MIH ;
  - un extincteur de 6 kg à CO<sub>2</sub> NF-MIH à proximité de chaque armoire électrique.

Art. 9.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 10.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 15.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 17.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - de 7 h à 21 h                  | 70 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h | 65 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h                  | 60 dB (A) |
- les dimanches et jours fériés :
 

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| - de 6 h à 22 h | 65 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 60 dB (A) |
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### *Prescriptions générales*

Art. 21.— L'établissement sera exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRÊTE n° 725 MCA du 21 février 1994 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 14 février 1994 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Laborde, délégué à l'environnement par intérim, pour signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Louis Laborde est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

*1) - En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancement d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire.

*2) - En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'environnement ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'environnement.

*3) - En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :*

- 3.1 - l'ouverture d'enquête publique de commodo et incommodo ;
- 3.2 - la mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ;
- 3.3 - la mise en demeure de régularisation des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- 3.4 - la mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3.5 - la notification des arrêtés et des refus d'autorisation.

*4) - En matière d'étude et de gestion de l'environnement :*

- 4.1 - correspondance relative à l'aménagement des périmètres protégés ;
- 4.2 - correspondance relative à la gestion du patrimoine naturel ;
- 4.3 - secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Laborde, les délégations de signature visées dans les articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Yolande Vernaudon.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.  
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 721 MCA du 21 février 1994.— L'intitulé de l'arrêté n° 3688 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Viriamu Mapuhi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures est modifié comme suit :

"M. Viriamu Mapuhi est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures pour alimenter en électricité une boulangerie située sur la parcelle 299 de la terre Pahere 9 sise dans la commune de Takarao."

Les articles n° 2 à n° 31 de l'arrêté n° 3688 MAF du 5 août 1992 restent sans changement.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 708 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Marie-Christine Bessert et Béatrice Vernaudon, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Christine Bessert est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires sociales.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Marie-Christine Bessert sera remplacée par Mme Béatrice Vernaudon.

Art. 3.— Mme Marie-Christine Bessert devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 145.454 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381, Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Marie-Christine Bessert et Mme Béatrice Vernaudon percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Marie-Christine Bessert et Mme Béatrice Vernaudon sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Marie-Christine Bessert et Mme Béatrice Vernaudon ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Marie-Christine Bessert et Mme Béatrice Vernaudon devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Marie-Christine Bessert et Mme Béatrice Vernaudon s'obligeront à établir un procès-verbal, chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions des arrêtés n° 2794 MFR du 22 juin 1992 et n° 2121 MFR du 24 mai 1993 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressées.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 711 MFR du 21 février 1994 portant nomination de Mmes Yvane Creveau et Verna Teiti, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvane Creveau est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Yvane Creveau sera remplacée par Mme Verna Teiti.

Art. 3.— Mme Yvane Creveau devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à huit mille francs français (8.000 FF), soit cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq FCP (145.455 F CFP), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Yvane Creveau et Mme Verna Teiti percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Yvane Creveau et Mme Verna Teiti sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Yvane Creveau et Mme Verna Teiti ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Yvane Creveau et Mme Verna Teiti devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Yvane Creveau et Mme Verna Teiti s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 300 MFR du 27 janvier 1993 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 757 MFR du 22 février 1994 portant nomination de Mmes Josette Ganivet et Anita Foster respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du fichier généalogique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Mme Josette Ganivet est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du fichier généalogique.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Josette Ganivet sera remplacée par Mme Anita Foster.

Art. 3.— Mme Josette Ganivet devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF ou 36.363 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mmes Josette Ganivet et Anita Foster percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mmes Josette Ganivet et Anita Foster sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mmes Josette Ganivet et Anita Foster ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mmes Josette Ganivet et Anita Foster devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mmes Josette Ganivet et Anita Foster s'obligeront à établir un procès-verbal, chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 299 MFR du 27 janvier 1993 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 février 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 82 PR du 21 février 1994.— M. Gérard Lucas, président de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 avril 1994 à Afaahiti.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux handicapés (achat d'un tour à sculpter le bois, de l'outillage nécessaire pour le travail de la nacre, achat d'ustensiles industriels de cuisine), au fonctionnement du Centre des handicapés "Ueue Te Aroha" (achat d'un ordinateur, d'un télécopieur), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ..... 1 tableau de Philippe Garnier (150.000 F)
- 2e lot ..... 1 sculpture de Carlos (150.000 F)
- 3e lot ..... 1 A/R PPT/Paris/PPT par Air France (112.000 F)
- 4e lot ..... 1 A/R PPT/Nouméa/PPT par Air Calédonie (92.000 F)
- 5e lot ..... 1 A/R PPT/Lax/PPT par A.O.M. (80.000 F)
- 6e lot ..... 1 A/R Marquises par Air Tahiti (73.000 F)
- 7e lot ..... 1 A/R Australes par Air Tahiti (70.000 F)
- 8e lot ..... 1 montre bijou (70.000 F)
- 9e lot ..... 1 tableau de tapa nacre par Prokop (60.000 F)
- 10e lot ..... 1 bijou (50.000 F)
- 11e lot ..... 1 "Umete" par Daniel Duprat (32.000 F)
- 12e lot ..... 1 A/R Tuamotu par Air Tahiti (30.000 F)
- 13e lot ..... 1 bronze par Daniel Halverson (25.000 F)
- 14e lot ..... 1 A/R I.S.L.V. par Air Tahiti (16.000 F)
- 15e lot ..... 1 sculpture par Paul White (15.000 F)

Par arrêté n° 751 MFR du 22 février 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 2-94 joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 2-94

|             | 900         | 901 | 902         | 903 | 904 | 905         | 906 | 907 | 908 | 909 | 911           | 912 | 914       | 925         | Total         |
|-------------|-------------|-----|-------------|-----|-----|-------------|-----|-----|-----|-----|---------------|-----|-----------|-------------|---------------|
| PR          |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     | 4.274.000 |             | 4.274.000     |
| AT          |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             |               |
| GESC        |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| VP          |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     | - 300.000.000 |     |           |             | - 300.000.000 |
| MCA         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             |               |
| MFR         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           | 330.000.000 | 330.000.000   |
| MMA         | 204.000.000 |     |             |     |     |             |     |     |     |     | - 50.000.000  |     |           |             | 154.000.000   |
| MSE         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| MAE         |             |     | 127.000.000 |     |     | 392.818.000 |     |     |     |     |               |     |           |             | 519.818.000   |
| MEE         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| MEC         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| MAG         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| MJS         |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
| op.<br>com. |             |     |             |     |     |             |     |     |     |     |               |     |           |             | 0             |
|             | 204.000.000 | 0   | 127.000.000 | 0   | 0   | 392.818.000 | 0   | 0   | 0   | 0   | - 350.000.000 | 0   | 4.274.000 | 330.000.000 | 708.092.000   |

Par arrêté n° 752 MFR du 22 février 1994.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'une sage-femme monitrice, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour l'école de sages-femmes du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme et du certificat cadre de sage-femme, justifiant à la date du concours d'au moins trois (3) années d'exercice en qualité de sage-femme diplômée d'Etat.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinot à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- des photocopies certifiées conformes aux originaux des certificats de travail attestant de l'expérience professionnelle ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 753 MFR du 22 février 1994.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux chirurgiens, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de chirurgie orthopédique du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du terri-

toire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de chirurgie orthopédique et traumatologie, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de chirurgie générale avec expérience en chirurgie orthopédique, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de chirurgie générale par équivalence avec expérience en chirurgie orthopédique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinōi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 754 MFR du 22 février 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (centre dentaire de Atuona, îles Marquises).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. Une expérience professionnelle en santé publique est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinōi à Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 755 MFR du 22 février 1994.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de chef du service de pédiatrie du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. de pédiatrie et de puériculture, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de pédiatrie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinōi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 756 MFR du 22 février 1994.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de gynécologie du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec D.E.S. de gynécologie-obstétrique, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. d'obstétrique et de gynécologie médicale par équivalence avec qualification en chirurgie gynécologique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, soit au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinohi à Papeete, soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

| Référence cadastrale                       | Désignation du copropriétaire  | Quotités | Indemnités d'expropriation déconsignées |
|--|--|----------|---|
| Section A3<br>Parcelle n° 280<br>Tupetue I | Mme Tupana Marianne, épouse Ateo, née le 12 septembre 1948 à Kaukura | 1/18     | 104.833                                 |
|  | Mme Tupana Makerina, née le 19 juillet 1956 à Kaukura                | 1/18     | 104.833                                 |
|  | <i>Total général :</i>   |          | <u>209.666</u>                          |

Par arrêté n° 813 MAE du 23 février 1994.— M. et Mme Jean Tapu sont autorisés à réaliser un lotissement de 25 lots, dénommé "Résidence Tapu", sur la parcelle D de la terre "domaine Brown" sise à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, commune de Teva I Uta. Ces lots sont destinés à la vente consentis pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont énumérées ci-dessous.

#### *Dossier du lotissement*

Le dossier de lotissement pris en considération a été enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 16 février 1993, sous le n° 93-2 L, et comprend les pièces suivantes :

- Projet de cahier des charges établi par Mc Cormier ;
- Plan parcellaire ;
- Plan des réseaux téléphone et électricité ;
- Plan de l'adduction eau potable ;
- Plan du réseau d'évacuation eaux pluviales ;
- Plan de topographie ;
- Plan de repérage des profils A, B, C, D, E et F de la voirie ;
- Profil A ;
- Profil B ;

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par la section "concours" du service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- des photocopies des diplômes requis, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature est fixée au *vendredi 25 mars 1994 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

#### **MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 812 MAE du 23 février 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tupetue I.

- Profils C, D, E et F ;
- Profil en travers type de la voie de 8 m ;
- Profil en travers type de la voie de 10 m.

#### *Occupation du domaine public fluvial*

La présente autorisation ne vaut que pour les travaux projetés sur la propriété du lotisseur, à l'exclusion de ceux qui affecteraient le domaine public fluvial délimité sur le plan n° 986-122-21-6334 dressé le 9 mars 1993 par la direction de l'équipement.

Toute occupation de ce domaine (notamment au droit des lots 7, 8, 14, 18 et 19) devra faire l'objet d'une demande à formuler auprès du service des domaines.

#### *Protection des berges de la rivière Titaaviri*

Toutes dispositions devront être prises par le lotisseur afin que les lots soient protégés des crues de la rivière.

Les travaux de réalisation de l'ouvrage de protection (type enrochement) ne pourront être entrepris qu'après l'approbation d'un dossier technique correspondant à déposer au service de l'urbanisme.

Un certificat attestant du respect des prescriptions imposées pour la réalisation des travaux de protection des berges devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité et communiqué au maire de la commune de Teva I Uta.

#### *Réseau incendie*

Le poteau incendie projeté devra assurer un débit de 17 litres/seconde, sous une pression dynamique de 1 bar.

Un certificat attestant le respect de ces caractéristiques devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité.

#### *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux normes de distribution publique et aux plans déposés à l'appui de la demande.

En ce qui concerne le réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux sera fournie avant toute demande de certificat de conformité.

#### *Cahier des charges*

Il conviendra de compléter le projet présenté de la manière suivante :

1) Il sera mentionné les servitudes de curage apparaissant sur le plan de délimitation du domaine public fluvial (déjà cité ci-dessus).

2) L'article 5 relatif à l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales sera complété par l'alinéa suivant : "Les zones prévues pour la mise en place des dispositifs d'assainissement devront se situer à une distance minimale de 15 mètres du bord de la rivière tel que mentionné dans le procès-verbal d'essais n° 93-417 du laboratoire des travaux publics de la Polynésie française".

3) Il devra être mentionné au titre des parties communes et de façon explicite, le mur d'enrochement et de protection des berges réalisé, aux fins que sa gestion (financement de travaux de réparation, d'entretien et de consolidation) soit assurée par l'ensemble des copropriétaires dans le cadre de leur association.

Quatre (4) exemplaires du projet de cahier des charges rectifié seront déposés, pour approbation, au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans déposés et aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de projet de modification pendant la durée des travaux, le lotisseur devra en obtenir préalablement l'autorisation sur présentation du dossier modificatif.

#### *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Teva I Uta ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 67 PR du 14 février 1994. — A la demande de l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.), l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

#### *I - Représentants des salariés*

*Lire* : Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P./F.O.) - 3 sièges représentés par MM. Teraicfa Chang, Pierre Frébault, Robert Schoen (1re, 4e et 5e année), Ataria Tetuanui (3e année) ;

*Au lieu de* : ... Robert Schoen (1re année)...

Par arrêté n° 81 PR du 21 février 1994. — A la demande de l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.), l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

#### *I - Représentants des salariés*

*Lire* : Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P./F.O.) - 3 sièges représentés par MM. Teraicfa Chang, Pierre Frébault, Robert Schoen (1re, 3e et 4e année), Ataria Tetuanui (2e année) ;

*Au lieu de* : ... Robert Schoen (1re année)...

L'arrêté n° 67 PR du 14 février 1994 est annulé.

### ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 283 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Ruahatu a Ruahatu, décédé le 13 mars 1904 à Tautira, M. Tautu a Teriifaatau, M. Reiatua a Taahitua, M. Mihimana a Tamata a Tutoa, décédé le 19 juillet 1878, M. Huioutu Maamaatua, M. Tereiatua Pahua, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Farc Ute.

Fait à Papeete, le 21 février 1994.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 mars au 16 mars 1994 inclus)

| PAYS                      | DEVICES             | Cours en francs Pacifique |
|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| Allemagne fédérale.....   | 1 deutsche Mark     | 61,87                     |
| Australie.....            | 1 dollar            | 75,63                     |
| Autriche.....             | 1 schilling         | 8,78                      |
| Belgique.....             | 1 franc belge       | 3,00                      |
| Canada.....               | 1 dollar canadien   | 78,54                     |
| Danemark.....             | 1 couronne danoise  | 15,80                     |
| Espagne.....              | 1 peseta            | 0,75                      |
| Etats-Unis d'Amérique.... | 1 dollar US         | 105,81                    |
| Fidji.....                | 1 dollar            | 71,45                     |
| Grande-Bretagne.....      | 1 livre sterling    | 157,45                    |
| Hong Kong.....            | 1 dollar            | 13,69                     |
| Italie.....               | 100 lires           | 6,26                      |
| Japon.....                | 100 yens            | 101,14                    |
| Norvège.....              | 1 couronne norvég.  | 14,24                     |
| Nouvelle-Zélande.....     | 1 dollar            | 61,09                     |
| Pays-Bas.....             | 1 florin            | 55,09                     |
| Portugal.....             | 1 escudo            | 0,60                      |
| Singapour.....            | 1 dollar            | 66,90                     |
| Suède.....                | 1 couronne suédoise | 13,20                     |
| Suisse.....               | 1 franc suisse      | 74,00                     |

**SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° I-94 MAE/AU/MAR

Réf. : Arrêté n° 4916 MAE.AU du 25 octobre 1993.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement de la terre Avau, parcelle B sur une parcelle de la terre Avau, sise à Taiohae (commune de Nuku Hiva), ayant été accomplies, pour les six lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur (Mme Tapeta Jousset).

Fait à Papeete, le 4 février 1994.  
Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports  
et par délégation :  
Le subdivisionnaire  
du service de l'urbanisme,  
D. KIMITETE.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

Travaux autorisés le 21 janvier 1994

N° 1-94 PC MAE.AU.MAR., M. Falchetto Richard, parcelle du lot B de la terre Utuu sise à Taiohae, une maison d'habitation ;  
N° 2-94, M. Gendron Joseph, parcelle de la terre Papanui, sise à Taiohae, un mur de soutènement.

**COMMUNE DE UÀ POU**

Travaux autorisés le 21 janvier 1994

N° 3-94 PC MAE.AU.MAR., M. le conseiller-maire de la commune de Ua Pou, parcelle de la terre Teuameitoka, n° 357, sise à Hakamarii, une annexe de mairie.

**COMMUNE DE HIVA OA**

Travaux autorisés le 21 janvier 1994

N° 4-94 PC MAE.AU.MAR., M. et Mme Rauzy Philippe, parcelle de la terre "Domaine Rauzy", n° 2139, sise à Atuona, Tahauku, modification d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

**COMMUNE DE ARUE**

Travaux autorisés le 1er février 1994

N° 94-40-1 MAE.AU, M. Pascal Delannoy et Mlle Christiane Lefait, parcelle cadastrée 109, section I (lot 5, parcelle domaine Pihataricoc) près du lotissement Erima, enrochement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 février 1994

N° 94-91-1 MAE.AU, M. et Mme Roland Pansi, parcelle cadastrée 287, section K (lot 5, lotissement Heiarii), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 10 février 1994

N° 94-123-1 MAE.AU, Mme Tetua Lanteiros née Teariki, parcelle cadastrée 15, section N (parcelle terre Tefaareire 3), P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1994

N° 93-1382-4 MAE.AU, Camica, parcelle cadastrée 11, section C (terre Papaoa 2), P.K. 4,300, côté montagne, 1 église du Sacré-Cœur.

**COMMUNE DE FAA'A**

Travaux autorisés le 3 février 1994

N° 90-795-9 MAE.AU, société Tahiti Beachcomber S.A., propriété Fanatea, 1 kiosque et 1 bungalow service ;  
N° 90-795-10, société Tahiti Beachcomber S.A., propriété Fanatea, 1 centre nautique ;

N° 94-62-1, M. Claude Samuella, parcelle cadastrée 325, section I (parcelle lot 2, terre Vaiahatai), P.K. 4,500, côté mer, 1 atelier mécanique.

*Travaux autorisés le 7 février 1994*

N° 255 MAE, direction des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 23, section K, P.K. 4,200, côté montagne, bâtiments d'hébergement.

*Travaux autorisés le 8 février 1994*

N° 94-93-1 MAE.AU, M. et Mme Opuhi, parcelle cadastrée 1088, section T2 (lot 2, lotissement Urutea), Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 93-1384-2 MAE.AU, M. et Mme Paul Tchong, parcelle cadastrée 260, section L (lot 23, terres Fareta 1 et Papuatea 2), P.K. 4, côté montagne, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 94-87-1, M. Pascal Moux et Mlle Jeanne Lam, parcelle cadastrée 849, section T3 (lot 22, lotissement Tiarii), terrassement et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 11 février 1994*

N° 94-152-1 MAE.AU, M. Ytethene You Yee Kin Choi, parcelle cadastrée 500, section C (lot 29, lotissement Heiri), ajout un étage cuisine buanderie.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 94-143-1 MAE.AU, Mme Faufine Tehahe née Temanupaoura, parcelle de la terre Tutoio à Tiarci, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 3 février 1994*

N° 94-96-1 MAE.AU, M. Etienne Tcaotea, parcelle cadastrée 139, section S (lot 5A, terre Tautiti 2), P.K. 10,500, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 février 1994*

N° 94-53-1 MAE.AU, M. James Roometua Holman Mervin, parcelle cadastrée 139, section B (lot 1, parcelle B, ancienne propriété "J. Sandford"), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 94-82-1, M. Patrick Verbauwen et Mlle Heiata Bennett, parcelle cadastrée 520, section W2 (lot 49, lotissement "Les Alizés III"), 1 clôture.

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 93-1308-2 MAE.AU, M. Max Bopp Du Pont, parcelle cadastrée 22, section C (lot 3, terre Mitimitiahonu), près de la salle omnisports, 1 bâtiment à usage d'habitation ;

N° 94-111-1, Mlle Laura Lequerré, parcelle cadastrée 138, section W3 (lot 74, lotissement Moanarama), 1 maison d'habitation ;

N° 94-128-1, M. Renzo Vernaoudon, parcelle cadastrée 77, section A (lot 3, terre Vaihoru), P.K. 9,200, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-145-1, M. Siméon Paofai, parcelle cadastrée 354, section W3 (lot 77, lotissement Te Anuhe), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 3 février 1994*

N° 94-76-1 MAE.AU, M. Peter Claudius, parcelle C de la terre Vaihee à Paopao, P.K. 6, côté montagne, 1 piscine ;

N° 94-106-1, M. Félix Licou Kui, parcelle E1D du lot E1 du lot 2 du domaine de Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 février 1994*

N° 94-108-1 MAE.AU, S.C.I. Heiura, parcelle terres Mataiva-Taapeha (partie) à Maharepa, 3 maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 février 1994*

N° 94-27-1 MAE.AU, M. et Mme Jacques Morienne, parcelle A, lot 4, terre Tcharoto à Teavaro, Temae, lieu dit "Le Motu", 1 maison d'habitation ;

N° 94-85-1, M. et Mme John Neuffer, lots 1 et 2, terre Niamaro à Paopao, quartier Paraoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 1er février 1994*

N° 93-970-2 MAE.AU, M. Denis You, parcelle cadastrée 39, section AM (lot 39, lotissement Heitiare), P.K. 23,400, côté montagne, bétonnage du ruisseau et 1 mur de clôture ;

N° 93-1137-2, Camica, parcelle cadastrée 120, section AH (terre Tearere a Vane), P.K. 21,800, côté montagne, réfection du bâtiment 2 à usage de salle de catéchèse ;

N° 94-20-1, Mme Mathilde Zegula, parcelle cadastrée 33, section AW (lot 16 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 94-98-1 MAE.AU, M. Bruce Buchin et Mlle Lucienne Wong, parcelle cadastrée 96, section AA (lot 62, lotissement Papchue), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 février 1994*

N° 94-66-1 MAE.AU, Mme Terinoarii Tanepau épouse Turina, parcelle cadastrée 71, section AA (lot 1, lotissement Papchue), 1 mur de clôture ;

N° 94-81-1, M. Patrick Bustamente et Mlle Maire Mu, parcelles cadastrées 24 et 25, section AP (propriété "François Robson" et concession maritime), P.K. 25,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 93-1359-3 MAE.AU, territoire, parcelle cadastrée 179, section D (parcelle terre Taaone 3), rue Tofaatau, 2 salles de classe (extension du foyer d'hébergement Te Aho Nui).

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 1er février 1994*

N° 94-14-1 MAE.AU, M. et Mme Philippe Figucredo, parcelle cadastrée 44, section BP (lot 49, lotissement Punavai Montagne), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 février 1994*

N° 90-795-9 MAE.AU, société Tahiti Beachcomber S.A., propriété Fanatea, 1 kiosque et 1 bungalow service ;

N° 90-795-10, société Tahiti Beachcomber S.A., propriété Fanatea, 1 centre nautique ;

N° 93-1005-3, territoire, parcelle cadastrée 64, section S1, P.K. 14,500, côté montagne, 2 ateliers au C.F.P.A. ;

N° 93-1117-3, S.C. Te Tiare immobilier, parcelle cadastrée 54, section H2 (parcelle domaine Outumaoro), P.K. 8, côté montagne, aménagement et extension du centre de convalescence Te Tiare, 1 voie d'accès ;

N° 93-1391-1, Mme Isabelle Debaerc, parcelle cadastrée 115, section AV (lot 166 du lotissement Te Tavake Village), 1 mur de clôture ;

N° 93-1391-3, Mme Isabelle Debaere, parcelle cadastrée 115, section AV (lot 166 du lotissement Te Tavake Village), 1 piscine ;

N° 94-26-1, M. et Mme Hundrew Brodion, parcelle cadastrée 98, section H1 (lot 6, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-47-1, société Fare Te Mau Hoa, parcelle cadastrée 35, section BP (lot C10, lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 94-48-1, M. et Mme Jean-François Dubois, parcelle cadastrée 110, section N (lot 3, terre Avauta 3 partie), P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-49-1, M. Hilaire Barsinas, parcelle cadastrée 7, section H2 (lot 31, lotissement Nina Peata), 1 clôture ;

N° 94-94-1, M. Aiavana Temaiana et Mlle Marie Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 85, section P (parcelle 2, lot 6, propriété "Martial Sage"), P.K. 13,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 février 1994*

N° 93-1316-2 MAE.AU, M. Mathias Moua, parcelle cadastrée 264, section O (parcelle A5, lot 2, propriété Teissier), P.K. 13,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 94-25-1, M. Charles Temanaha, parcelle cadastrée 248, section I (parcelle terre Atipuhi), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-63-1, M. Jean-Luc Perodcau, parcelle cadastrée 43, section BC (lot 52, lotissement Taapuna, 1re tranche), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 94-37-1 MAE.AU, S.A.R.L. Sermobil distribution, parcelle cadastrée 113, section AC (parcelle lots 1 et 2, propriété "Simone Largeteau"), P.K. 15,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-80-1, Mlle Nicole Torea, parcelle cadastrée 301, section O (parcelle propriété "Valentin Teissier"), P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-95-1, M. Jacques Tuaiva, parcelle cadastrée 28, section M (lot C4, terre Vaitahuri 1), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-126-1, S.C.I. Alma, parcelle cadastrée 33, section AS (lot F155, lotissement "Le Lotus"), extension d'une maison d'habitation ;

N° 94-131-1, M. Joël Raoulx, parcelle cadastrée 306, section K (lot 2D, terre Matatia), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 février 1994*

N° 93-1197-4 MAE.AU, société Jus de fruits de Tahiti, emprise des installations de la Brasserie de Tahiti, zone industrielle de la Punaruu, réaménagement et extension du bâtiment de stockage et construction d'un bâtiment abritant des élévateurs ;

N° 94-146-1, M. Arnold Suen Ko, parcelle cadastrée 100, section H1 (lot 15, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 1er février 1994*

N° 94-15-1 MAE.AU, M. Willy Chung Sao, lots 1 et 2 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-44-1, M. Edmond Eritaiia Tehahe, lot 54 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 février 1994*

N° 94-54-1 MAE.AU, S.A. Sangue, lots 1 et 2 du lot 1B de la terre Vaimeamea à Afaahiti, route de Toahotu, 1 bâtiment destiné au stockage d'aliments pour animaux.

*Travaux autorisés le 8 février 1994*

N° 94-121-1 MAE.AU, M. et Mme Paniora Fare, lot 4 du lotissement Rarouri à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 94-135-1 MAE.AU, Mme Sophie Teura Mare épouse Iriti, parcelle 1, A2, lot I, terres Teniupupure et Tehuruhuru à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-138-1, Mlle Maeva Mare, parcelle 1, A1, lot I, terres Teniupupure et Tehuruhuru à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 15 février 1994*

N° 94-101-1 MAE.AU, Mlle Marguerite Saminadame, lot 3, terre Atititai 1 à Faone, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 94-45-1 MAE.AU, M. Guy Maitere et Mlle Yolande Motteau, parcelle A1, lot A, terre Outufarafara à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-114-1, M. Griffin Parker, lot D, partage domaine Parker à Teahupoo, fin de route, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 15 février 1994*

N° 93-1306-1 MAE.AU, association "Les Témoins de Jéhovah", parcelle 3, propriété Vivish à Toahotu, P.K. 2,700, côté mer, 2 bâtiments à usage d'ateliers.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 1er février 1994*

N° 93-1405-1 MAE.AU, M. et Mme Jacques Tseng, lots 3 et 4 de la terre Manua 2 à Mataiea, P.K. 46, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 3 février 1994*

N° 94-59-1 MAE.AU, Mme Elisabeth Mere, lot 7A, lot 7, terre Pafaha 2 à Mataiea, P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 94-8 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de la S.A.R.L. Sermobil Distribution, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au réaménagement et à l'augmentation du volume de stockage de la station-service Mobil Taravao située dans la commune de Tairapu-Est,

Une enquête publique est ouverte, à compter du 14 mars 1994 et jusqu'au 12 avril 1994.

Le réaménagement de la station-service portera sur la mise en place de quatre (4) pompes de distribution multiproduits.

L'augmentation du volume de stockage des hydrocarbures comprendra :

- une cuve de gazole de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve d'essence de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve d'essence sans plomb de 20.000 litres enterrée et à double enveloppe.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 février 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,  
Louis LABORDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 février 1994, enregistré à Papeete, le 15 février 1994, folio 176, bordereau 4942/14,

M. et Mme Georges DEANE, demeurant ensemble à AFAREAITU (Moorea), ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de PAPEETE.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)  
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, les 14, 17 janvier et 24 février 1994, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "M. et C."

*Siège* : PAPEETE, 11, avenue Bruat.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Objet* : La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de société de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titre ou autrement.

Outre un apport en industrie effectué par M. Laurent Jean-Paul HERCZ, gérant de société, demeurant à LOS ANGELES 10405, Louisiana Avenue, CA 90025 (U.S.A.) domicilié à PIRAE, B.P. 5637, et par Mlle Caroline HERCZ, directrice marketing, demeurant à LOS ANGELES 10405, Louisiana Avenue, CA 90025 (U.S.A.) en représentation duquel il leur a été attribué 15.260 parts d'industrie, le capital social souscrit en numéraire s'élève à la somme de 15.260.000 FCP, divisé en 15.260 parts de 1.000 FCP chacune.

*Gérance* : M. Laurent HERCZ susnommé, nommé sans limitation de durée.

*Parts sociales* : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN  
Notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti), le 24 février 1994 de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : "MONOI & COSMETIQUES".

*Siège* : PAPEETE, 11, avenue Bruat.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : En tous lieux et plus particulièrement aux Etats-Unis : toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, la distribution, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits et marchandises et spécialement de Monoï et de tous produits polynésiens ;

- toutes opérations accessoires, annexes ou complémentaires desdites activités.

*Capital social* : 1.000.000 FCP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

*Gérance* : M. Laurent HERCZ, demeurant à LOS ANGELES 10405, Louisiana Avenue, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 23 février 1994, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 21 décembre 1993 aux termes duquel Me Dominique ANTZ, avocat, et Mme Alice TEGARIPA, son épouse, esthéticienne, demeurant ensemble à Faaa, quartier Pamatai, île de Tahiti, ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

*Pour extrait,*  
Me Dominique ANTZ,  
avocat à Papeete.

Cabinet de Me Marc OUTIN, avocat à Papeete

Par jugement n° 2083-1768 du 10 novembre 1993, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu le 1er juillet 1993 par Me CORMIER, notaire à Papeete, aux termes duquel les époux, M. Jean-Jacques RAMBAUD, expert-comptable, et Mme VAN KERSBERGEN Louise, demeurant ensemble au 409, rue Professeur-Debré, 38250 Villard de Lans (Isère), France, ont changé leur régime matrimonial de communauté légale de biens pour adopter dorénavant le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Me Marc OUTIN.

**Société en nom collectif CROISSANTINE**  
Au capital de 100.000 FCP  
Siège social : B.P. 8, PAPEETE  
R.C.S. PAPEETE n° 3972 B

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.N.C. CROISSANTINE, le 1er janvier 1994, il a été décidé d'augmenter le capital de la société à 1.000.000 FCP, par incorporation des comptes courants d'associés. Le montant des parts sociales est maintenu à 2.000 FCP. Les associés ont décidé de l'agrément d'un nouvel associé, Mlle Snezana KOSTIC. Mlle Snezana KOSTIC est nommée gérante de la société. Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

Article 1er.— *Forme*

Il est formé entre les propriétaires une société en nom collectif.

Art. 6.— *Apports*

Il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

- par M. Bruno LOYANT, la somme de *cinquante mille francs* (50.000 FCP) ;
- et par M. Olivier LOYANT, la somme de *cinquante mille francs* (50.000 FCP).

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social, formé par les apports constatés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de *cent mille francs* (100.000 FCP).

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de *deux mille francs* (2.000 FCP) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- à M. Bruno LOYANT, à concurrence de vingt-cinq parts ;
- à M. Olivier LOYANT, à concurrence de vingt-cinq parts.

Soit au total cinquante parts sociales de *deux mille francs* chacune, représentant le montant du capital social soit *cent mille francs* (100.000 FCP).

*Nouvelle mention*

Article 1er.— *Forme*

Il est formé entre les propriétaires une société anonyme à responsabilité limitée.

Art. 6.— *Apports*

Il est fait nouvel apport à la société des sommes ci-après en numéraire, savoir :

- par M. Bruno LOYANT, la somme de *quatre cent cinquante mille francs* (450.000 FCP) ;
- et par M. Olivier LOYANT, la somme de *quatre cent cinquante mille francs* (450.000 FCP).

Laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social, augmenté par les apports constatés à l'article 6 ci-dessus, s'élève à la somme de *un million de francs* (1.000.000 FCP).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de *deux mille francs* (2.000 FCP) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- à M. Bruno LOYANT, à concurrence de deux cent cinquante parts ;
- à M. Olivier LOYANT, à concurrence de deux cent cinquante parts.

Soit au total cinq cents parts sociales de *deux mille francs* chacune, représentant le montant du capital social, soit *un million de francs* (1.000.000 FCP).

Par ailleurs, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société en nom collectif en société anonyme à responsabilité limitée (S.A.R.L.), sans changement de nom commercial.

*Ancienne mention*

- S.N.C. CROISSANTINE.

*Nouvelle mention*

- S.A.R.L. CROISSANTINE.

Enfin, les associés ont autorisé l'entrée de nouveaux associés, en l'occurrence Mlle Snezana KOSTIC, à hauteur de 125 parts.

Le capital social est ainsi réparti :

- M. Bruno LOYANT, 125 parts ;
- M. Olivier LOYANT, 250 parts ;
- Mlle Snezana KOSTIC, 125 parts.

Mlle Snezana KOSTIC est nommée gérante de la société.

*Pour avis,  
La gérance.*

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION "COLONY ISLAND"

#### Extraits de statuts

Entre les soussignés et toutes autres personnes à venir, adhérent aux présents statuts et au règlement intérieur, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issus de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques, y compris au plan international ;
- de promouvoir les idées et les actions favorables au développement économique, au progrès social, à l'artisanat, aux arts, à l'animation culturelle et sportive en Polynésie française et, dans cette perspective, de contribuer à la réussite des activités d'autres associations ou de particuliers ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements tout en y organisant des activités dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association.

L'association prend le nom de COLONY ISLAND.

Le siège de l'association est fixé à Moorea, baie de Cook. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| Président      | : TEAI Charles  |
| Vice-président | : MARA Michel   |
| Secrétaire     | : LAGARDE Louis |

Récépissé n° 94-240 MFR/AA du 10 février 1994.

### SYNDICAT TAHOERAA OHIPA MA

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi de 1986 et des délibérations n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Le Syndicat prend le nom de TAHOERAA OHIPA MA.

Son siège social est fixé dans la commune de PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des professionnels de la maintenance, de l'hygiène et de la propreté, notamment :

- en luttant pour la formation et la classification du personnel pour rendre un service de qualité ;
- en encourageant la valorisation de cette profession par l'acquisition de méthodes et de techniques ;
- en améliorant les horaires de travail ;
- en luttant contre la concurrence déloyale ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des professionnels de la propreté ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Présidente          | : DROUET Françoise |
| Vice-présidente     | : BROTHERS Mireta  |
| Trésorière          | : BROTHERS Mireta  |
| Trésorière adjointe | : DROUET Françoise |

Récépissé de dépôt n° 22 IT/SCT/BTCY/av du 5 janvier 1994.

## ASSOCIATION TAIARAPU ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 décembre 1993)

|                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Présidents d'honneur | : | PERRY Sylvain<br>LEOGITE Emile<br>MAHINEPEU Jean-Pierre |
| Président            | : | TEAMO Amaru   |
| Vice-présidents      | : | PEA Georges<br>TAVANAE Bruno                            |
| Secrétaire           | : | APIN Françoise  |
| Secrétaire adjoint   | : | MARAI AURIA Teiho (fils)                                |
| Trésorier            | : | PERRY Taronia   |
| Trésorier adjoint    | : | TCHOUN YOU THUNG HEE<br>Roro                            |

## ASSOCIATION AIR EVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 1994)

|                     |   |                      |
|---------------------|---|----------------------|
| Président           | : | DANCLA Christian     |
| Vice-président      | : | LABADENS Jacques     |
| Secrétaire          | : | KELLERMANN Yves      |
| Secrétaire adjoint  | : | LECORVELLER Philippe |
| Trésorière          | : | WELSH Claudine       |
| Trésorière adjointe | : | DANCLA Françoise     |

## ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 1994)

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Présidente          | : | ASIN Patricia   |
| Vice-présidents     | : | CHENE Christian<br>TCHIOU Pierre  |
| Secrétaire          | : | RESNAY Paul   |
| Secrétaire adjoint  | : | CHONG Henri   |
| Trésorière          | : | LHIES Irène   |
| Trésorière adjointe | : | SICHAN Nicole   |
| Conseillers         | : | CHINGUE Gabriel<br>DEMASSEZ Simone<br>JOUSSIN Kary<br>TANSEAU Robert<br>TSING Louis |

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE  
UNION TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 octobre 1993)

|                     |   |                 |
|---------------------|---|-----------------|
| Président           | : | CAILLET Francis |
| Vice-président      | : | CHOLEAU Benoit  |
| Secrétaire          | : | MAONO Jean-Marc |
| Secrétaire adjointe | : | EKOUMA Isabelle |
| Trésorier           | : | ALANOU Henri    |
| Trésorière adjointe | : | TAUFA Muriel    |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 novembre 1993)

|                   |   |  |
|-------------------|---|--|
| Président         | : | BULTEAU Louis  |
| Secrétaire        | : | PUTOA Linda  |
| Trésorier         | : | PRIEUR Eric  |
| Trésorier adjoint | : | TEARIKI Jérôme   |
| Membres           | : | BLAUD Jacques<br>CONDAMINES Jean-Pierre<br>MADEC Jean-Claude<br>CHATER Driss<br>QUESADA Vanina<br>CASTILLO Adam<br>TURI Cheyenne |

*Foyer socio-éducatif*

|                     |   |                      |
|---------------------|---|----------------------|
| Président           | : | BULTEAU Louis        |
| Secrétaire          | : | DOUADI Jean-Philippe |
| Trésorier           | : | BOUREZ Georges       |
| Trésorière adjointe | : | TURI Cheyenne        |

## ASSOCIATION CINEVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 février 1994)

|            |   |                  |
|------------|---|------------------|
| Présidente | : | CAILLON Laurence |
| Secrétaire | : | LINON Sophie     |
| Trésorier  | : | CLARY Olivier    |
| Assesseur  | : | VILLENEUVE Max   |

## ASSOCIATION MISSION LOCALE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 1994)

|            |   |               |
|------------|---|---------------|
| Présidente | : | RAUST Suzanne |
| Secrétaire | : | TEHEI Tania   |
| Trésorier  | : | COURSE Pierre |

## ASSOCIATION SPORTIVE AREARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 1994)

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | MATEAU Roo  |
| Président           | : | TAVITA Marcel   |
| Vice-président      | : | MAARO Edwin   |
| Secrétaire          | : | CHONG Jacques   |
| Secrétaire adjoint  | : | ATAI Edgar  |
| Trésorier           | : | TERA Auae   |
| Trésorier adjoint   | : | TEINAORE David  |
| Assesseurs          | : | TEAUROA Serge<br>MATEAU Armand<br>MAAORO Juanita<br>ROOMAATAAROA Ismaël |

### LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 23 février 1994 : 10 22 36 38 39 41  
 Numéro complémentaire : 9

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 1                              | 58.514.363  |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 7                              | 4.203.545   |
| 5 bons numéros .....                         | 497                            | 209.727   |
| 4 bons numéros .....                         | 36.129                         | 3.109   |
| 3 bons numéros .....                         | 733.839                        | 218   |

Deuxième tirage du mercredi 23 février 1994 : 1 3 13 14 30 47  
 Numéro complémentaire : 40

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 1                              | 130.819.545                                       |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 13                             | 2.118.272   |
| 5 bons numéros .....                         | 719                            | 134.272   |
| 4 bons numéros .....                         | 48.703                         | 2.109   |
| 3 bons numéros .....                         | 920.493                        | 145   |

### LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du samedi 26 février 1994 : 15 30 33 41 44 45  
 Numéro complémentaire : 21

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 1                              | 184.646.454                                       |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 11                             | 1.621.545   |
| 5 bons numéros .....                         | 354                            | 171.454   |
| 4 bons numéros .....                         | 20.373                         | 3.836   |
| 3 bons numéros .....                         | 429.162                        | 363   |

Deuxième tirage du samedi 26 février 1994 : 2 5 22 32 36 38  
 Numéro complémentaire : 23

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 0                              | —   |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 5                              | 3.335.090   |
| 5 bons numéros .....                         | 329                            | 177.181   |
| 4 bons numéros .....                         | 20.793                         | 3.618   |
| 3 bons numéros .....                         | 458.711                        | 327   |

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 409**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 409 du samedi 5 mars 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 09**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 2 mars 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 09/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 09/M.

*Samedi 5 mars 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 09/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 09/S.

**AMICALE SYMPATHIQUE DU SERVICE  
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME  
(A.S.S.A.U.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 1994)**

|                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| Président                | : TAMATOA Paul              |
| Vice-présidente          | : BLOUIN Aimata             |
| Secrétaire               | : OTTAVY Brigitte           |
| Secrétaire adjointe      | : BORDES Rebecca            |
| Trésorière               | : TELLIER Eliane            |
| Trésorier adjoint        | : FEVRE Georges             |
| Commissaires aux comptes | : TOTH Eugène<br>DEANE Paul |

**UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES  
DE LA GENDARMERIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1994)**

|                      |   |
|----------------------|---|
| Présidents d'honneur | : VIRMOUNEIX Jean<br>DESGRANGES Marcel<br>JURION Lionel |
| Président            | : SANSON Lucien   |
| Vice-président       | : TAPEA Raymond   |
| Secrétaire           | : MONTESINOS Alain                                      |
| Secrétaire adjoint   | : LEPAGE Robert   |
| Trésorier            | : BIDON Henri   |
| Trésorier adjoint    | : LETERME Marcel  |
| Membres              | : MAISON Jean-Claude<br>CONTARDO Christian              |

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT  
DE TAAONE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 février 1994)**

|            |                   |
|------------|-------------------|
| Président  | : BOIXIERE Pierre |
| Secrétaire | : GAVIETTO Ernest |
| Trésorier  | : ROSSI Joël      |

**AMICALE DU MARCHÉ DE PIRAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 janvier 1994)**

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Président           | : ESTALL Teira    |
| Vice-président      | : TEUIRA Moïse    |
| Secrétaire général  | : LABASTE Teva    |
| Secrétaire adjointe | : TEFAAORA Norma  |
| Trésorier général   | : PUTOA François  |
| Trésorier adjoint   | : BENNETT William |

**ASSOCIATION APOOITI DIVING CLUB**

**Extraits de statuts**

L'association dite "APOOITI DIVING CLUB", fondée le 20 février 1994, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques.

Elle a son siège à la marina Apooiti, B.P. 492 Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|            |                      |
|------------|----------------------|
| Présidente | : VOISIN Floriane    |
| Secrétaire | : CLOT Hubert        |
| Trésorier  | : FISHER Jean-Pierre |

Récépissé n° 94-440 MFR/AA du 24 février 1994.

## ASSOCIATION ROYAL FLUSH CLUB

## Extraits de statuts

Entre les soussignés et toutes autres personnes à venir adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions indiquées au préambule.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter pour le développement économique, le progrès social, l'artisanat, les arts, l'animation culturelle et sportive en Polynésie française, de concourir et contribuer à la réussite des activités d'autres associations ;
- d'accorder des bourses d'études et de formation, d'apporter des aides de premier établissement à des personnes compétentes mais dépourvues de moyens, de contribuer à des événements sportifs et culturels ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements tout en y organisant des activités dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association.

L'association prend la dénomination suivante : "ROYAL FLUSH CLUB".

Le siège de l'association est fixé à Papeete, hôtel Pacific (1er étage), B.P. 51 132, Pirac. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : APEANG John  
Vice-présidente : CHAMPS Marielle  
Secrétaire-trésorier : DOOM Teve

Récépissé n° 94-449 MFR/AA du 25 février 1994.

## ASSOCIATION RAU MOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 1994)

Président : MARQUET Michel  
Vice-président : MACQUET Laurent  
Secrétaire : PRESA Jean Fernand  
Secrétaire adjoint : DELAGE Frédéric  
Trésorier : SUREAU Laurent  
Trésorier adjoint : DEWEVER Pascal

## COMITE DU TOURISME DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1994)

Président : TUARIHIONOA Terii  
Vice-présidents : TEPA Eugénie  
OOPA Pita  
Secrétaire : BAUMGARTNER Maca  
Secrétaire adjointe : RICHMOND-BOHL Lovina  
Trésorier : LEE Robert Tino  
Trésorier adjoint : ROI Albert  
Déléguée : OOPA Harie  
Assesseurs : CHARLOT Patrick  
TEMAIANA Enite  
LEVY Dorothy  
ITCHNER Jacqueline  
FAATAU Félix  
TUTURURAI Tina  
PAA Jean-Pierre  
ITCHNER Georgeue  
FREBAULT Kaha

## FEDERATION TE FAAROO CHERESETIANO

## Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à Papeari, quartier PAUI.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1994)

Président : UFA Guilbert  
Vice-président : TUHEI Antonio  
Secrétaire : TARATI Tahuarai  
Secrétaire adjointe : AIRIMA Léonie  
Trésorier : DEGAGE Tutca  
Trésorier adjoint : KONG FOU Nié  
Assesseurs : SAMUEL Teata  
TEIHOTAATA Faeva

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI  
SECTION BASKET-BALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 1994)

Président : TEIHOTU Lionel  
Président délégué : LAILLE Bernard  
Secrétaire : MARAETFAU Maeva  
Trésorier : WITTMANN Ernest  
Directeur sportif : VILLANT Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE MANU-URA  
SECTION PECHE

## Dissolution de la section

Lors de l'assemblée générale du 9 mai 1989, il a été décidé de dissoudre la section Pêche de l'Association sportive MANU-URA.

## ASSOCIATION "VAITITARAVA NO TIPAERUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 1994)

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Président           | : | SARCIAUX Steven                                     |
| Vice-présidents     | : | FAARUIA Marc<br>COULON Raphaël<br>PUTOA Jean-Claude |
| Secrétaire          | : | DEPIERRE Jean-Luc                                   |
| Secrétaire adjointe | : | LEVY Rava   |
| Trésorier           | : | TE PING Ferdinand                                   |
| Trésorier adjoint   | : | SARCIAUX Hans                                       |

## ASSOCIATION "TE HOTU NO HITIA'A"

## Extraits de statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Te Hotu no Hitiaa".

Cette association a pour objet de contribuer au développement de Hitiaa.

Elle contribue notamment à :

- améliorer le cadre et la qualité de vie de Hitiaa ;
- promouvoir un plan général d'aménagement de la région ;
- proposer tous projets de développement en faveur de Hitiaa ;
- rassembler la population sur des projets donnés ;
- proposer et organiser des manifestations d'animation.

Le siège social est fixé à Hitiaa, île de Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                                    |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Président d'honneur | : | MAONI Maxime                       |
| Président           | : | VERNIER Emile                      |
| Vice-présidents     | : | LAGARDE Emile<br>LY SING SAO Alice |
| Secrétaire          | : | DARROUZES Diane                    |
| Secrétaire adjointe | : | LAGARDE Francesca                  |
| Trésorier           | : | TAMA Henry                         |
| Trésorière adjointe | : | LAGARDE Nui                        |
| Assesseur           | : | VERNIER Blanche                    |

Récépissé n° 94-340 MFR/AA du 15 février 1994.

FEDERATION COMMUNALE TE NIU  
NO HITIAA O TE RA

## Extraits de statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : "FEDERATION COMMUNALE TE NIU NO HITIAA O TE RA".

Le siège de la Fédération est fixé à Papenoo, au Fare Paana. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Hitiaa O Te Ra sur décision du conseil d'administration.

La durée de la Fédération est illimitée.

La Fédération communale TE NIU NO HITIAA O TE RA a pour objet de :

- coordonner et promouvoir les activités des associations en conformité avec la réglementation territoriale, qui en sont membres ;
- étudier, de manière générale, toutes questions intéressant le développement de la commune de HITIAA O TE RA, dans les différents domaines cités à l'article 1er ;
- faciliter, encourager et susciter tous efforts tendant à répandre et à développer sur le territoire de la commune les activités concernant les domaines cités à l'article 1er ;
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
  - pour le plein et le meilleur emploi des installations et des équipements ;
  - pour une meilleure efficacité du personnel permanent (éventuel) et des animateurs bénévoles sur le territoire de la commune ;
  - pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- promouvoir la création de structures d'accueil, de formation, d'information et d'insertion pour les jeunes et les adultes ;
- susciter et organiser des manifestations diverses dans une perspective de développement des actions concernant les domaines cités à l'article 1er ;
- soumettre aux autorités de la commune, du territoire et de l'Etat, soit à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative toutes suggestions utiles en vue de :
  - a) l'organisation et le développement des actions concernant les domaines cités à l'article 1er ;
  - b) la création et l'aménagement d'équipements et de structures dans les domaines concernés ;
  - c) la formulation de propositions concernant les questions de sa compétence, notamment la répartition des subventions de la commune, du territoire et de l'Etat, entre les différentes associations membres, sans procéder elle-même à cette répartition.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                          |   |  |
|--------------------------|---|--|
| Président                | : | TEIHOTU Alexis   |
| Vice-présidents          | : | AHUPU Tetuanui<br>HEO MOU Léo<br>MOEROA Temorere<br>AVAEMAI Tihoti |
| Secrétaire               | : | ANGOT Judex  |
| Secrétaire adjointe      | : | HAEREHOE Blandine  |
| Trésorier                | : | POTIER Michel  |
| Trésorier adjoint        | : | TORA Etienne   |
| Commissaires aux comptes | : | MERCIER Tearu<br>MAETA Rémi  |

Président du conseil  
d'administration : FLOHR Henri

Récépissé n° 94-450 MFR/AA du 25 février 1994.

**ASSOCIATION "TAU METUA VAHINE"**Extraits de statuts

Il a été créé, le 11 décembre 1993, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TAU METUA VAHINE".

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Moerai, Rurutu.

Cette association a pour but de mettre à la disposition des femmes et des familles, par tous les moyens appropriés, les informations dont celles-ci souhaitent disposer dans tous les domaines.

Elle rend compte ensuite des problèmes soulevés aux organismes compétents, publics, parapublics et privés afin de les informer et de les aider à rechercher de meilleures solutions.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                            |   |  |
|----------------------------|---|--|
| Président d'honneur        | : | TEPA Taraticra   |
| Président                  | : | PARE Walker  |
| Vice-présidente            | : | TAVITA Teura   |
| Secrétaire                 | : | TAVITA Annie   |
| Secrétaire adjointe        | : | TEIKIHOKATOUA Ginette  |
| Trésorière                 | : | MENG-YEN Lisette   |
| Trésorière adjointe        | : | TEAUROA Averii   |
| Commissaires aux comptes : |   | DROLLET Ingrid<br>TEINAORE Victorine   |
| Assesseurs                 | : | CHANDEMERLE Doris<br>POAREU Henere<br>OPUU Tamatoa<br>VAEA Tanavaca<br>VIU Aiata<br>PITA Terai<br>COWAN Charleen |

Récépissé n° 94-169 MFR/AA du 9 février 1994.

**"LIGUE DE FOOTBALL DE RURUTU"**Extraits de statuts

La ligue de football de RURUTU, fondée le 19 janvier 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Moerai - RURUTU.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                    |   |               |
|--------------------|---|---------------|
| Président          | : | CHONG Jacques |
| Vice-président     | : | TEHINA Tihoti |
| Secrétaire général | : | TUHITI Larice |
| Secrétaire adjoint | : | ATAI Edgard   |
| Trésorier          | : | MAARO Edwin   |
| Trésorier adjoint  | : | CHUNG Stélio  |

Récépissé n° 94-447 MFR/AA du 25 février 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 janvier 1994)

|                    |   |                   |
|--------------------|---|-------------------|
| Président          | : | JOUEN Sylvain     |
| Vice-président     | : | LECHAIX Pierre    |
| Secrétaire         | : | LHIES Eddy        |
| Secrétaire adjoint | : | HUI Heinrich      |
| Trésorier          | : | LEE WING François |
| Trésorier adjoint  | : | PONS Christian    |

**ASSOCIATION SPORTIVE TEREVA**Extraits de statuts

L'association dite "Association sportive TEREVA", fondée le 7 février 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique de tous les sports ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à AVATORU - RANGIROA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                    |   |                       |
|--------------------|---|-----------------------|
| Président          | : | TETUA Félix           |
| Vice-président     | : | TAVITIA François Toto |
| Secrétaire         | : | TETUA Blondine Vero   |
| Secrétaire adjoint | : | TAUTU Kiwi            |
| Trésorier          | : | MANATE Tepoc          |
| Trésorier adjoint  | : | TETUAHITI Stanley     |

Récépissé n° 94-462 MFR/AA du 28 février 1994.

**ASSOCIATION "TIATURIRAA O TE MAU MOTU"**Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

L'association a pour objet de soutenir moralement et financièrement le foyer "MARIA NO TE TIATURI" à créer pour répondre aux besoins d'accueil et d'éducation des jeunes filles des archipels venant poursuivre leurs études dans le cycle long ou court à Tahiti.

La dénomination de l'association est "Tiaturiraa o te mau motu".

Le siège de l'association est fixé à Papeete, à la maison provinciale des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, rue du Tira, dans le quartier de la Mission.

La durée de l'association est illimitée et prend fin de plein droit en cas de cessation définitive des activités du foyer "MARIA NO TE TIATURI".

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Président           | : VERNAUDON Joël |
| Vice-président      | : THURET Gilles  |
| Secrétaire          | : SIENNE Liliane |
| Secrétaire adjointe | : MORGANT Sylvie |
| Trésorière          | : MAI Evelyne    |
| Trésorière adjointe | : GAY Monique    |

Récépissé n° 94-263 MFR/AA du 8 février 1994.

#### ASSOCIATION "VEHINE O UA POU"

##### Extraits de statuts

Sous la dénomination "ASSOCIATION VEHINE O UA POU", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association "VEHINE O UA POU" a pour but de transmettre toute information parvenant du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles à l'ensemble de la population de Ua Pou.

En tant que future antenne du C.T.I.D.F.F. précité, elle devra s'occuper principalement :

- d'organiser des journées et des réunions pour informer les femmes et mères de familles sur leurs droits et sur tous les problèmes d'éducation de leurs enfants ;
- de veiller à la protection des enfants (en évitant la maltraitance de ces derniers) ;
- d'informer les familles sur les problèmes de la drogue chez les adolescents ;
- de gérer financièrement les fonds destinés à ces diverses opérations.

Le siège se situe à HAKAHAU - UA POU.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Présidente          | : KOHUMOETINI Rose  |
| Vice-présidente     | : COSTEUX Marthe    |
| Secrétaire          | : AH-SCHA Elisabeth |
| Secrétaire adjointe | : PAUTU Paulette    |
| Trésorière          | : HITUPUTOKA Yvonne |
| Trésorière adjointe | : HAPIPI Catherine  |

Récépissé n° 94-465 MFR/AA du 25 février 1994.

#### COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS ARTISANALES DE TAHITI TAHITI I TE RIMA RAU

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Comité régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le Comité prend le nom de "TAHITI I TE RIMA RAU".

Son siège social est fixé à Papeete. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

Le Comité a pour but l'organisation des expositions artisanales de Tahiti et la défense des intérêts des associations d'artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Présidents d'honneur     | : TEVANE Marc<br>MAZIERE Tila<br>KLIMA Rosa  |
| Présidente               | : HELME Déborah  |
| Vice-présidents          | : OU WEN Hiro<br>TEIKI Thérèse<br>TUHITI Roura<br>GARBUTT Leïla  |
| Secrétaire               | : IRITI Teura  |
| Secrétaire adjointe      | : DOOM Loana   |
| Trésorière               | : TARAHU Cécile  |
| Trésorier adjoint        | : PROKOP Wolta   |
| Commissaires aux comptes | : LEGAYIC Béatrice<br>TAPATOA Marguerite   |
| Assesseurs               | : AUMERAN Vaite<br>LENOIR Odette<br>TEAVE Ginette<br>TAHIATA Robert<br>UTIA Ina<br>TAPUTUARAI Betty<br>TAHITOTERAI Faau<br>TAMAITTAHIO Atea<br>VANAA Ela<br>HAAPII Tiare<br>RUTA Billy |

Récépissé n° 94-361 MFR/AA du 18 février 1994.

#### ASSOCIATION TAMARII NIU-TOA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 février 1994)

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Présidents d'honneur                | : APATOOFA Ape<br>MARUHI épouse RICHMOND<br>Eliza |
| Président                           | : TETUA Philippe                                  |
| Vice-présidente                     | : RAVEINO Estella                                 |
| Secrétaire - trésorière<br>adjointe | : TAURUA Christiane                               |
| Secrétaire adjointe                 | : JUVENTIN Magali                                 |
| Trésorier                           | : TAURUA Jean-Claude                              |

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1992

Prix : 1.200 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES**

**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**COLLECTIONS RELIEES**

**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs